

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 146  
N° 7

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13  
no Febuare 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES	Pages
Décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 1996. (Arrêté de promulgation n° 64 DRCL du 28 janvier 1997)	265
<b>ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE</b>	
Arrêtés n° 27 à n° 35 FIP du 21 janvier 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - équipement des services communaux d'incendie et de secours 1996 : - commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, acquisition d'un véhicule de première intervention ; - commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, acquisition d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés ; - commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, acquisition d'une cuve à eau pour camion incendie ; - commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, équipement d'un poste de secours ; - commune de Taputapuatea, îles Sous-le-Vent, équipement d'un poste de secours ; - commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, équipement d'un poste de secours ; - commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, équipement d'un poste de secours ; - commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, équipement d'un poste de secours ; - commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, acquisition d'un véhicule d'incendie et de secours	268
Arrêté n° 39 MAC du 21 janvier 1997 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1997 par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 1997	277
Arrêté n° 5 IDV du 23 janvier 1997 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation d'une station de transfert des ordures ménagères et d'un parc à matériel dans la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Papenoo	279
Arrêté n° 44 FIP du 27 janvier 1997 portant versement d'un douzième provisionnal de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1997, pour les mois de janvier, février et mars	280
Arrêté n° 45 FIP du 27 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - constructions scolaires 1996, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, école de Vaitape maternelle	284
Arrêté n° 63 FIP du 28 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) - constructions scolaires 1996, commune de Tairapu-Ouest, îles du Vent, école de Potiti primaire	284
Arrêté n° 65 MAC du 29 janvier 1997 portant modalités d'élection des représentants des communes à la commission prévue à l'article 91 de la loi du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	285
Arrêté n° 66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire	286
Arrêté n° 67 MAC du 29 janvier 1997 portant ouverture des élections des représentants des communes à la commission prévue à l'article 91 de la loi du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	288

Arrêté n° 68 DRCL du 29 janvier 1997 portant abrogation de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966 réglementant la navigation maritime dans les eaux territoriales et intérieures de certains atolls et îles de la Polynésie française. . . . .	288
Arrêté n° 69 AC.DIR.INFRA/AD du 29 janvier 1997 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement) . . . . .	289
Arrêté n° 71 CAB du 30 janvier 1997 portant réglementation de l'importation et de la détention des armes à air comprimé, éléments d'armes et plombs . . . . .	290
Arrêté n° 73 IDV du 30 janvier 1997 étendant les missions du Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti . . . . .	290
Arrêté n° 80 CAB/MIL du 31 janvier 1997 portant composition et appel de la fraction de contingent 97/04 . . . . .	291
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 19 MAFIC du 16 janvier 1997 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs . . . . .	291
Décision n° 36 SATP du 21 janvier 1997 constatant l'arrivée à Papeete de M. Hippolite Jean-Claude, capitaine de la police nationale, muté à la direction du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Polynésie française. . . . .	292
Décision n° 40 SATP du 21 janvier 1997 constatant l'arrivée à Papeete de M. Theurier Alain, capitaine de la police nationale, muté à la direction des renseignements généraux à Papeete . . . . .	292
Arrêté n° 43 DRCL du 27 janvier 1997 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Angelo Liénard. . . . .	292

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 110 CM du 3 février 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" . . . . .	292
Arrêté n° 112 CM du 3 février 1997 portant nomination de M. Thierry Teai aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie . . . . .	294
Arrêtés n° 119 à n° 123 CM du 3 février 1997 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue : - pour la construction d'un local technique sur la parcelle cadastrée n° 19, section E (domaine Terua), par la commune de Arue ; - pour la construction d'un mur séparatif dans l'enceinte du centre commercial Continent à Arue par la S.C.I. Moana Nui ; - pour le projet de construction d'un immeuble commercial Tahiti Cycles par la S.A.R.L. Ets Asin Tahiti Cycles à Papeete, sis rue Nansouty ; - à la S.A.R.L. Pamani Rotin ; - pour la réalisation de l'opération d'habitat social "Les Balcons du Belvédère" (32 logements) à Pirae, route de Fare Rau Ape, par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) . . . . .	294
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 113 CM du 3 février 1997 portant cessation de fonction de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, recruté en qualité de conseiller technique au ministère de la culture, de l'artisanat et de la vie associative . . . . .	297
Arrêté n° 114 CM du 3 février 1997 portant approbation des délibérations n° 19-96, n° 20-96, n° 29-96 à n° 50-96, n° 52-96, n° 54-96 à n° 62-96 de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles . . . . .	297
Arrêté n° 115 CM du 3 février 1997 portant approbation des délibérations n° 66-96 à n° 70-96, n° 72-96 et n° 73-96 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles . . . . .	298
Arrêté n° 124 CM du 3 février 1997 autorisant la location de locaux dépendant de l'immeuble Foch à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) au profit du territoire de Nouvelle-Calédonie . . . . .	298
Arrêté n° 125 CM du 4 février 1997 portant approbation de la délibération n° 65-96 du 24 décembre 1996 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles approuvant le budget primitif du F.E.I. pour l'exercice 1997 . . . . .	298

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****Présidence****EXTRAITS**

Arrêté n° 55 PR du 31 janvier 1997 portant octroi d'une licence de navigation charter .....	298
Arrêté n° 63 PR du 3 février 1997 portant commission d'agents du service territorial des transports terrestres et des services de l'éducation et de l'équipement à constater les infractions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière et la réglementation sur la nouvelle organisation des transports routiers .....	298
Arrêté n° 64 PR du 3 février 1997 portant commission de six agents contractuels du service territorial des transports inter-insulaires, pour constater les infractions prévues par les délibérations n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité et n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures .....	299
Arrêté n° 67 PR du 3 février 1997 modifiant l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française .....	299

**Ministère des finances et des réformes administratives**

Arrêté n° 588 MFR du 30 janvier 1997 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire .....	299
--	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 586 MFR du 30 janvier 1997 portant modification de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris .....	299
Arrêté n° 587 MFR du 30 janvier 1997 portant modification de l'arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 portant institution d'une régie d'avances auprès du service des finances et de la comptabilité .....	300
Arrêté n° 675 MFR du 3 février 1997 accordant un congé de dix-sept jours à Me Alexandra Cormier et portant nomination de M. Julien Chan en qualité d'intérimaire .....	300
Arrêté n° 676 MFR du 3 février 1997 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association Si Ni Tong, représentée par son président, M. Alphonse Law .....	300

**Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique****EXTRAITS**

Arrêté n° 673 MED du 3 février 1997 décidant de l'utilisation de la procédure d'urgence pour le lancement de l'appel d'offres du marché administratif de transport par voie aérienne des élèves originaires de Nukutavake, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tureia et Vahitahi .....	300
--	-----

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage****EXTRAITS**

Arrêté n° 54 PR du 30 janvier 1997 octroyant une aide à Mlle Tuhelava Moeata au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture .....	300
---	-----

**Ministère de l'équipement****EXTRAITS**

Arrêté n° 700 MEQ du 3 février 1997 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Hauviri-Hitinia nécessaire à l'aménagement du marae de Taputapuatea sise dans l'île de Raiatea .....	300
--	-----

**Ministère des transports****EXTRAITS**

Arrêté n° 666 MTR du 3 février 1997 autorisant le navire Vai Alto à desservir l'atoll de Niau lors de son voyage n° 2-97 du 23 janvier 1997 (régularisation) ..... 301

Arrêté n° 680 MTR du 3 février 1997 autorisant le navire Auranui 3 à desservir les atolls de Nengo Nengo et Marutea Sud lors de son voyage n° 2-97 du 31 janvier 1997. .... 301

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Arrêté n° 6-97 APF/PRES du 30 janvier 1997 fixant la nomenclature des comptes de l'assemblée de la Polynésie française. .... 301

Arrêté n° 7-97 APF/PRES du 5 février 1997 portant délégation de signature du président de l'assemblée de la Polynésie française à M. Jules Ienfa, directeur de cabinet. .... 302

Arrêté n° 8-97 APF/SG du 6 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ..... 302

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 14 janvier 1997 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1996 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 23 janvier 1997, page 1157) ..... 303

**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 125 ENR du 3 février 1997 portant recherche des héritiers de M. Auore a Tuahu, M. Hanai a Vahia, M. Uraore a Faatupua, M. Wong Kit Ching, M. Haana a Teapua, M. Tiamaiaarii a Tinorua, Mme Victorine Teriierooiterai, M. Ioane Hopuu, Mme Tetuanui a Tehaameamea, M. Poni a Huaatua, M. Teura a Huaatua, Mme Toimatatua a Titiarii, Mme Toarere a Motutu, épouse de Teaiarii a Nunaa, Mme Turere a Tehinu, épouse de M. Ariaranoa a Mai ..... 304

Service des douanes.— Cours des changes (période du 13 au 26 février 1997 inclus). .... 304

Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/97-1 AU du 28 janvier 1997 concernant une demande d'autorisation de lotir la deuxième tranche du lotissement dit Mamaia comprenant 21 lots, formulée par M. Guion, mandataire de Mme veuve Levy, et la S.C.I. Mamaia. .... 304

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Moorea-Maiao pour le mois de décembre 1996 ..... 305

Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant du 23 décembre 1996 à la convention collective de l'industrie (accord de salaires pour les années 1997 et suivantes) ..... 305

2°) Avis et avenant du 23 décembre 1996 à la convention collective du commerce (accord de salaires pour l'année 1997) ..... 306

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales ..... 308

Annonces diverses ..... 310

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 64 DRCL du 28 janvier 1997 portant promulgation du décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 1996, paru au J.O.R.F. du 4 janvier 1997, page 167.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**Décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 1996**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué à l'outre-mer,

Vu les nouveaux états de la population dressés par l'Institut national de la statistique et des études économiques en exécution du décret n° 96-258 du 28 mars 1996 fixant la date et les

conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis le 13 décembre 1996 par le conseil des ministres de la Polynésie française,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La population légale du territoire de la Polynésie française est arrêtée au chiffre de 219 521.

Art. 2. — La population légale des subdivisions administratives est arrêtée aux chiffres figurant dans le tableau I (colonne 3) annexé au présent décret.

Art. 3. — La population légale des communes du territoire de la Polynésie française est arrêtée aux chiffres figurant dans le tableau II (colonnes 1 à 3 incluses) annexé au présent décret, qui déterminent :

- la population totale (colonne 1) se décomposant en :
  - population municipale (colonne 2) ;
  - population comptée à part (colonne 3) ;
- la population comptée à part (colonne 3) se décomposant elle-même en :
  - population des établissements (colonne 4) ;
  - population ajoutée au titre des collectivités (colonne 5).

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, la population totale (colonne 1) constitue la population à prendre en considération pour l'application des lois et règlements.

Art. 4. — Les nouveaux chiffres de la population sont, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Art. 5. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre délégué à l'outre-mer,  
JEAN-JACQUES DE PERETTI

TABLEAU I.— Population des subdivisions administratives de Polynésie française

SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES	NOMBRE de communes	SOMME des populations totales (avec doubles comptes)	SOMME des populations municipales	POPULATIONS sans doubles comptes
		(1)	(2)	(3)
Iles du Vent.....	13	164 953	161 915	162 686
Iles Sous-le-Vent.....	7	27 347	26 832	28 838
Iles Marquises.....	6	8 531	8 053	8 064

SUBDIVISIONS ADMINISTRATIVES	NOMBRE de communes	SOMME des populations totales (avec doubles comptes)	SOMME des populations municipales	POPULATIONS sans doubles comptes
		(1)	(2)	(3)
Iles Australes.....	5	6 811	6 556	6 563
Iles Tuamotu-Gambier.....	17	18 110	14 505	15 370
Territoire.....	48	223 752	217 881	219 521

TABLEAU II.— Population des communes et communes associées de Polynésie française

COMMUNES dont communes associées	POPULATION totale 1996 avec doubles comptes	POPULATION municipale	POPULATION COMPTÉE À PART			DOUBLES comptes	POPULATION 1996 sans doubles comptes
			Totale	Population des établissements	Population ajoutée au titre des collectivités		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
11. Anaa.....	658	657	1	-	1	1	657
Anaa.....	411	411	-	-	-	-	411
Faaite.....	247	246	1	-	1	1	246
12. Arue.....	9 174	8 729	445	428	17	275	8 899
13. Arutua.....	1 292	1 277	15	-	15	15	1 277
Apataki.....	380	378	2	-	2	2	378
Arutua.....	533	520	13	-	13	13	520
Kaukura.....	379	379	-	-	-	-	379
14. Bora-Bora.....	5 835	5 787	68	-	68	68	5 787
Anau.....	990	933	57	-	57	57	933
Faanui.....	1 190	1 185	5	-	5	5	1 185
Nunue.....	3 655	3 649	6	-	6	6	3 649
15. Faae.....	26 161	25 595	566	323	243	273	25 888
16. Fakarava.....	1 347	1 326	21	-	21	21	1 326
Fakarava.....	471	467	4	-	4	4	467
Kauehi.....	716	699	17	-	17	17	699
Niau.....	160	160	-	-	-	-	160
17. Fangatau.....	254	254	-	-	-	-	254
Fakahine.....	104	104	-	-	-	-	104
Fangatau.....	150	150	-	-	-	-	150
18. Fatu-Hiva.....	635	631	4	-	4	4	631
19. Gambier.....	1 113	1 087	26	25	1	26	1 087
20. Hao.....	1 836	1 571	265	259	6	170	1 666
Amanu.....	209	209	-	-	-	-	209
Hao.....	1 582	1 317	265	259	6	170	1 412
Hereherotue.....	45	45	-	-	-	-	45
21. Hikueru.....	199	199	-	-	-	-	199
Hikueru.....	134	134	-	-	-	-	134
Marokau.....	65	65	-	-	-	-	65
22. Hitiaa O Te Ra.....	6 958	6 937	21	-	21	21	6 937
Hitiaa.....	1 361	1 355	6	-	6	6	1 355
Mahaena.....	752	752	-	-	-	-	752
Papenoo.....	2 697	2 690	7	-	7	7	2 690
Tiarei.....	2 148	2 140	8	-	8	8	2 140
23. Hive-Oe.....	2 160	1 829	331	317	14	323	1 837
Atuona.....	1 845	1 514	331	317	14	323	1 522
Puamau.....	315	315	-	-	-	-	315
24. Huahine.....	5 422	5 411	11	-	11	11	5 411
Faie.....	452	451	1	-	1	1	451
Fare.....	1 246	1 242	4	-	4	4	1 242
Fitii.....	1 032	1 029	3	-	3	3	1 029
Haapu.....	591	590	1	-	1	1	590
Maeva.....	809	808	1	-	1	1	808
Maroe.....	414	414	-	-	-	-	414
Paea.....	469	469	-	-	-	-	469
Tefararii.....	409	408	1	-	1	1	408
25. Mahina.....	11 789	11 632	157	121	36	149	11 640
26. Makemo.....	1 176	1 061	115	114	1	115	1 061
Katiu.....	208	208	-	-	-	-	208
Makemo.....	703	588	115	114	1	115	588
Raroi.....	184	184	-	-	-	-	184
Taenga.....	81	81	-	-	-	-	81

COMMUNES dont communes associées	POPULATION totale 1996 avec doubles comptes	POPULATION municipale	POPULATION COMPTÉE À PART			DOUBLES comptes	POPULATION 1996 sans doubles comptes	
			Totale	Population des établissements	Population ajoutés au titre des collectivités			
								(1)
27. Manihi.....	1 147	1 148	1	-	-	1	1	1 148
Ahe.....	377	377	-	-	-	-	-	377
Manihi.....	770	769	1	-	-	1	1	769
28. Maupiti.....	1 129	1 127	2	-	-	2	2	1 127
29. Moorea-Maiao.....	12 073	11 965	108	52	-	58	108	11 965
Afareaitu.....	2 460	2 447	13	-	-	13	13	2 447
Haapiti.....	2 908	2 885	23	-	-	23	23	2 885
Maiao.....	284	283	1	-	-	1	1	283
Paopao.....	3 095	3 085	10	-	-	10	10	3 085
Papetoai.....	1 797	1 740	57	52	-	5	57	1 740
Teavaro.....	1 529	1 525	4	-	-	4	4	1 525
30. Napuka.....	384	384	-	-	-	-	-	384
Napuka.....	319	319	-	-	-	-	-	319
Topoto.....	65	65	-	-	-	-	-	65
31. Nuku-Hiva.....	2 443	2 372	71	65	-	6	68	2 375
Hatiheu.....	343	343	-	-	-	-	-	343
Taihoaé.....	1 754	1 684	70	65	-	5	67	1 687
Taipivai.....	346	345	1	-	-	1	1	345
32. Nukutavake.....	328	328	-	-	-	-	-	328
Nukutavake.....	190	190	-	-	-	-	-	190
Vahitahi.....	68	68	-	-	-	-	-	68
Vairaatea.....	70	70	-	-	-	-	-	70
33. Paea.....	10 304	10 281	23	-	-	23	23	10 281
34. Peparo.....	7 992	7 934	58	17	-	41	58	7 934
35. Papeete.....	25 932	25 353	579	428	-	151	379	25 553
36. Pirae.....	14 321	13 932	389	347	-	42	347	13 974
37. Pukapuka.....	175	175	-	-	-	-	-	175
38. Punaauia.....	19 581	19 519	62	22	-	40	57	19 524
39. Raiavae.....	1 054	1 049	5	-	-	5	5	1 049
Anatonu.....	287	287	-	-	-	-	-	287
Rairua.....	499	495	4	-	-	4	4	495
Vaiuru.....	268	267	1	-	-	1	1	267
40. Rangiroa.....	2 865	2 624	241	230	-	11	241	2 624
Makatea.....	84	84	-	-	-	-	-	84
Mataiva.....	227	227	-	-	-	-	-	227
Rangiroa.....	2 145	1 913	232	230	-	2	232	1 913
Tikehau.....	409	400	9	-	-	9	9	400
41. Rapa.....	521	521	-	-	-	-	-	521
42. Reao.....	519	518	1	-	-	1	1	518
Pukarua.....	205	205	-	-	-	-	-	205
Reao.....	314	313	1	-	-	1	1	313
43. Rimatara.....	932	929	3	-	-	3	3	929
Amaru.....	324	322	2	-	-	2	2	322
Anapoto.....	273	273	-	-	-	-	-	273
Mutuaura.....	335	334	1	-	-	1	1	334
44. Rurutu.....	2 103	2 015	88	78	-	10	88	2 015
Avera.....	692	692	-	-	-	-	-	692
Auti.....	360	360	-	-	-	-	-	360
Moerai.....	1 051	963	88	78	-	10	88	963
45. Tahaa.....	4 497	4 470	27	-	-	27	27	4 470
Faahe.....	386	384	2	-	-	2	2	384
Haameno.....	803	793	10	-	-	10	10	793
Hipu.....	422	421	1	-	-	1	1	421
Iripau.....	972	963	9	-	-	9	9	963
Niua.....	458	456	2	-	-	2	2	456
Ruutia.....	521	519	2	-	-	2	2	519
Tapuamu.....	505	504	1	-	-	1	1	504
Vaitoara.....	430	430	-	-	-	-	-	430
46. Tahua.....	637	637	-	-	-	-	-	637
47. Tairapu-Est.....	9 288	8 762	526	486	-	40	473	8 815
Afaahiti.....	3 766	3 262	494	486	-	8	441	3 316
Faone.....	1 331	1 329	2	-	-	2	2	1 329
Pueu.....	1 733	1 724	9	-	-	9	9	1 724
Tautira.....	2 468	2 447	21	-	-	21	21	2 447
48. Tairapu-Ouest.....	5 096	5 024	71	24	-	47	71	5 024
Teahupoo.....	1 012	1 007	5	-	-	5	5	1 007
Toahotu.....	2 042	2 013	29	-	-	29	29	2 013
Veirao.....	2 041	2 004	37	24	-	13	37	2 004

COMMUNES dont communes associées	POPULATION totale 1996 avec doubles comptes	POPULATION municipale	POPULATION COMPTÉE À PART			DOUBLES comptes	POPULATION 1996 sans doubles comptes
			Totale	Population des établissements	Population ajoutée au titre des collectivités		
			(1)	(2)	(3)		
49. Takaroa .....	1 104	1 100	4	-	4	4	1 100
Takapoto .....	615	612	3	-	3	3	612
Takarua .....	489	488	1	-	1	1	488
50. Taputapuatea .....	3 631	3 625	6	-	6	6	3 625
Avata .....	2 422	2 418	4	-	4	4	2 418
Opoa .....	1 058	1 056	2	-	2	2	1 056
Puohine .....	151	151	-	-	-	-	151
51. Tatakoto .....	248	247	1	-	1	1	247
52. Teva I Uta .....	6 285	6 252	33	-	33	33	6 252
Matales .....	3 487	3 453	14	-	14	14	3 453
Papeari .....	2 818	2 799	19	-	19	19	2 799
53. Tubuai .....	2 201	2 042	159	153	6	152	2 049
Mahu .....	508	507	1	-	1	1	507
Mataura .....	983	963	20	16	4	13	970
Teahuaia .....	710	572	138	137	1	138	572
54. Tumaraa .....	3 027	3 017	10	-	10	10	3 017
Fetuna .....	322	322	-	-	-	-	322
Tehurui .....	461	460	1	-	1	1	460
Tevaïtoa .....	1 389	1 382	7	-	7	7	1 382
Vaïtau .....	855	853	2	-	2	2	853
55. Tureia .....	1 465	551	914	911	3	144	1 321
56. Ua-Huka .....	571	571	-	-	-	-	571
57. Ua-Pou .....	2 085	2 013	72	64	8	72	2 013
Hakahaï .....	1 466	1 398	68	64	4	68	1 398
Hakamaï .....	619	615	4	-	4	4	615
58. Uturoa .....	3 806	3 415	391	375	16	385	3 421
Polynésie française .....	223 752	217 861	5 891	4 839	1 052	4 231	219 521

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 27 FIP du 21 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1996, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, acquisition d'un véhicule de première intervention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale de ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 967 MAC du 15 novembre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.282.221 FF (132.404.018 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 59-96 du 12 octobre 1996 du conseil municipal de Huahine relative à l'opération d'acquisition d'un véhicule de première intervention et valant autorisation spéciale de modification du budget unique 1996 ;

Vu la délibération n° 66-96 du 5 décembre 1996 du conseil municipal de Huahine relative à l'opération d'acquisition d'un véhicule de première intervention (V.P.I.) ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Huahine ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 5.250.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- acquisition d'un véhicule de première intervention.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'acquisition :	11.750.000 F CFP
- taux de la subvention :	44,68 %
- montant de la subvention :	5.250.000 F CFP

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 28 FIP du 21 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1996, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, acquisition d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 967 MAC du 15 novembre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.282.221 FF (132.404.018 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 53-96 du 14 décembre 1996 du conseil municipal de Bora Bora relative à l'opération "acquisition d'un véhicule de secours aux blessés" (V.S.A.B.) ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Bora Bora ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.100.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- acquisition d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'acquisition :	9.000.000 F CFP
- taux de la subvention :	12,22 %
- montant de la subvention :	1.100.000 F CFP

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1997.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 29 FIP du 21 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1996, commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, acquisition d'une cuve à eau pour camion incendie.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 967 MAC du 15 novembre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.282.221 FF (132.404.018 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 3-96 du 6 juillet 1996 du conseil municipal de Huahine portant acquisition d'une citerne d'eau pour le camion incendie et son dossier technique ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Huahine ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Huahine, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- acquisition d'une cuve à eau pour camion incendie.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'acquisition :	1.950.000 F CFP
- taux de la subvention :	51,28 %
- montant de la subvention :	1.000.000 F CFP

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 30 FIP du 21 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1996, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, équipement d'un poste de secours.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds inter-

communal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 967 MAC du 15 novembre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.282.221 FF (132.404.018 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 15-96 du 1er août 1996 du conseil municipal de Bora Bora approuvant le dossier technique et le plan de financement de l'opération "équipement d'un poste de secours" ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Bora Bora ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est

attribué à la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- équipement d'un poste de secours.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'acquisition :	2.000.000 F CFP
- taux de la subvention :	50 %
- montant de la subvention :	1.000.000 F CFP

Art. 3.— Le versement de la subvention :

- est subordonné à la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;

- est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 31 FIP du 21 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1996, commune de Taputapuatea, îles Sous-le-Vent, équipement d'un poste de secours.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 967 MAC du 15 novembre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.282.221 FF (132.404.018 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 8-96 du 23 mai 1996 du conseil municipal de Taputapuataea approuvant le dossier technique et le plan de financement pour l'équipement d'un poste de secours ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Taputapuataea ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Taputapuataea, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- équipement d'un poste de secours.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'acquisition :	2.000.000 F CFP
- taux de la subvention :	50 %
- montant de la subvention :	1.000.000 F CFP

Art. 3.— Le versement de la subvention :

- est subordonné à la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;

- est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 32 FIP du 21 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1996, commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, équipement d'un poste de secours.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 967 MAC du 15 novembre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.282.221 FF (132.404.018 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 13-96 CT du 9 juillet 1996 du conseil municipal de Tumaraa approuvant le dossier technique et le plan de financement de l'opération relative à l'équipement de secours retenue au titre du F.I.P. et du F.A.D.I.P. 1996 ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Tumaraa ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- équipement d'un poste de secours.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'acquisition :	2.000.000 F CFP
- taux de la subvention :	50 %
- montant de la subvention :	1.000.000 F CFP

Art. 3.— Le versement de la subvention :

- est subordonné à la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 33 FIP du 21 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1996, commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, équipement d'un poste de secours.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 967 MAC du 15 novembre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.282.221 FF (132.404.018 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 45-96 du 13 août 1996 du conseil municipal de Tahaa approuvant le dossier technique de l'opération d'équipement d'un poste de secours et le plan de financement ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Tahaa ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Tahaa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- équipement d'un poste de secours.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'acquisition :	2.000.000 F CFP
- taux de la subvention :	50 %
- montant de la subvention :	1.000.000 F CFP

Art. 3.— Le versement de la subvention :

- est subordonné à la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;  
- est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 34 FIP du 21 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1996, commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, équipement d'un poste de secours.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-688 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 967 MAC du 15 novembre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.282.221 FF (132.404.018 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 18-96 du 3 juillet 1996 du conseil municipal de Maupiti approuvant le dossier technique de l'opération "équipement d'un poste de secours" ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Maupiti ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- équipement d'un poste de secours.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'acquisition :	2.000.000 F CFP
- taux de la subvention :	50 %
- montant de la subvention :	1.000.000 F CFP

Art. 3.— Le versement de la subvention :

- est subordonné à la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;  
- est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 35 FIP du 21 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1996, commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, acquisition d'un véhicule d'incendie et de secours.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 967 MAC du 15 novembre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.282.221 FF (132.404.018 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 41-96 du 7 octobre 1996 du conseil municipal de Maupiti relative à l'opération d'acquisition d'un véhicule de secours et valant autorisation spéciale de modification du budget de l'exercice 1996 ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Maupiti ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 1.500.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- acquisition d'un véhicule d'incendie et de secours.

Art. 2.— Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'acquisition :	4.575.500 F CFP
- taux de la subvention :	32,78 %
- montant de la subvention :	1.500.000 F CFP

Art. 3.— Le versement de la subvention est subordonné à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagné du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé à l'article 2 et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Art. 4.— Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 39 MAC du 21 janvier 1997 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) servie au titre de l'exercice 1997 par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 1997.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu les instructions du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 13 janvier 1997 (téléx NR 339) ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française :

- compte "475-71617, fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours, année 1997",

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les attributions qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. de 1997, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 1997, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la D.G.F. qu'elles ont perçue en 1996.

Le montant total des acomptes s'élève à 1.088.257.824 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 1997 seront imputés en recettes des budgets communaux, au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.*

**Part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 1997  
Acomptes provisionnels à verser aux communes de Polynésie française  
pour les mois de janvier, février et mars 1997 (en F CFP)**

Communes	D.G.F. forfaitaire, total 1996	Montant d'un acompte provisionnel mensuel pour 1997	Total des acomptes (janvier, février, mars 1997)
Raivavae.....	34.972.399	2.914.367	8.743.101
Rapa.....	27.201.126	2.266.761	6.800.283
Rimatala.....	30.609.981	2.550.832	7.652.496
Rurutu.....	48.584.762	4.046.730	12.146.190
Tubuai.....	54.462.454	4.538.538	13.615.614
<b>Îles Australes</b>	<b>195.830.722</b>	<b>16.319.228</b>	<b>48.957.684</b>
Arue.....	149.271.290	12.439.274	37.317.822
Faaa.....	433.887.490	36.157.291	108.471.873
Hitiata O Te Ra.....	133.002.690	11.083.558	33.250.674
Mahina.....	183.216.908	15.266.076	45.804.228
Moorea-Maiao.....	175.149.254	14.595.771	43.787.313
Paea.....	171.842.054	14.320.171	42.960.513
Papara.....	127.803.763	10.650.314	31.950.942
Papeete.....	463.829.654	38.652.471	115.957.413
Pirae.....	243.783.945	20.315.329	60.945.987
Punaauia.....	283.093.472	23.591.123	70.773.369
Taiarapu-Est.....	146.344.199	12.195.350	36.586.050
Taiarapu-Ouest.....	101.294.999	8.441.250	25.323.750
Teva I Uta.....	114.831.526	9.569.294	28.707.882
<b>Îles du Vent</b>	<b>2.727.351.244</b>	<b>227.279.272</b>	<b>681.837.816</b>
Bora Bora.....	94.123.690	7.843.641	23.530.923
Huahine.....	99.834.563	8.319.547	24.958.641
Maupiti.....	36.777.962	3.064.830	9.194.490
Tahaa.....	91.329.290	7.610.774	22.832.322
Taputapuataea.....	82.988.054	6.915.671	20.747.013
Tumaraa.....	75.384.290	6.282.024	18.846.072
Uturoa.....	89.507.817	7.458.985	22.376.955
<b>Îles Sous-le-Vent</b>	<b>569.945.666</b>	<b>47.495.472</b>	<b>142.486.416</b>

Communes	D.G.F. forfaitaire, total 1996	Montant d'un acompte provisionnel mensuel pour 1997	Total des acomptes (janvier, février, mars 1997)
Fatu Hiva.....	30.531.126	2.544.261	7.632.783
Hiva Oa.....	83.835.145	6.986.262	20.958.786
Nuku Hiva.....	77.718.417	6.476.535	19.429.605
Tahuata.....	30.759.581	2.563.298	7.689.894
Ua Huka.....	31.090.108	2.590.842	7.772.526
Ua Pou.....	65.505.545	5.458.795	16.376.385
<i>Iles Marquises</i>	<i>319.439.922</i>	<i>26.619.993</i>	<i>79.859.979</i>
Anaa.....	30.199.854	2.516.855	7.549.965
Arutua.....	31.314.908	2.609.576	7.828.728
Fakarava.....	36.632.399	3.052.700	9.158.100
Fangatau.....	23.130.200	1.927.517	5.782.551
Gambier.....	29.346.527	2.445.544	7.336.632
Hao.....	43.869.508	3.655.792	10.967.376
Hikeru.....	22.888.071	1.907.339	5.722.017
Makemo.....	38.702.490	3.225.208	9.675.624
Manihi.....	27.323.271	2.276.939	6.830.817
Napuka.....	23.076.309	1.923.026	5.769.078
Nukutavake.....	22.466.745	1.872.229	5.816.687
Puka Puka.....	20.406.308	1.700.526	5.101.57
Rangiroa.....	66.641.781	5.553.482	16.660.446
Reao.....	24.287.708	2.023.976	6.071.928
Takarua.....	34.255.780	2.854.648	8.563.944
Tatakoto.....	21.025.126	1.752.094	5.256.282
Turoia.....	44.896.708	3.741.392	11.224.176
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>540.463.693</i>	<i>45.038.643</i>	<i>135.115.929</i>
<i>Total général</i>	<i>4.353.031.247</i>	<i>362.752.608</i>	<i>1.088.257.824</i>

**ARRETE n° 5 IDV du 23 janvier 1997 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation d'une station de transfert des ordures ménagères et d'un parc à matériel dans la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Papenoo.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation applicable au territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 46-89 du 3 octobre 1989 approuvée le 22 novembre 1989 du conseil municipal de la commune de Hitiaa O Te Ra sollicitant l'acquisition de terrains par la voie de la déclaration d'utilité publique et si nécessaire de l'expropriation ;

Vu le dossier d'enquête et ses pièces constitutives ;

Vu l'arrêté n° 215 IDV du 22 février 1991 ordonnant et fixant les modalités des enquêtes conjointes administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire, concernant les travaux de réalisation d'une station de transfert des ordures ménagères et d'un parc à matériel sur la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Papenoo ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, M. Henri Rebourg, en date du 25 avril 1991 ;

Vu l'arrêté n° 704 IDV du 23 juin 1992 déclarant d'utilité publique les travaux ;

Vu le rapport du chef de la subdivision des îles du Vent en date du 14 janvier 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune de Hitiaa O Te Ra immédiatement et conformément aux plans parcellaires joints au dossier de mise à l'enquête, les parcelles de terre situées sur le territoire de la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Papenoo, cadastrées AW 17, lots n° 4 et n° 5, d'une superficie totale de 12.391 m<sup>2</sup> (douze mille trois cent quatre-vingt-onze mètres carrés), sur la terre Teparua 2 (lot n° 4 - 8.061 m<sup>2</sup>, lot n° 5 - 4.330 m<sup>2</sup>).

Art. 2.— Les lots n° 4 et n° 5 de la parcelle cadastrée AW 17, section de Papenoo, commune de Hitiaa O Te Ra, nécessaires à la réalisation des travaux d'une station de transfert des ordures ménagères et d'un parc à matériel font partie d'une propriété indivise dont les propriétaires reconnus sont :

- 1) André Tapare, demeurant à Fautaua, quartier Porlier ;
- 2) Edna Tapare, épouse Thomas Chave, demeurant à Fariipiti, quartier Wallis ;
- 3) Léon Tapare, demeurant avenue du Prince-Hinoi, quartier Ferrand, Papeete ;
- 4) Charles Tapare, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
- 5) Georges Tapare ;
- 6) Pauline Haumani-Taraihau, demeurant à Arue ;
- 7) Irène Haumani-Taraihau, demeurant Prince-Hinoi ;
- 8) Valentine Haumani-Taraihau, demeurant à Nouméa ;
- 9) Henriette Haumani, épouse Teriierooiterai, demeurant à Papenoo ;
- 10) Marcel Haumani-Taraihau, demeurant à Papenoo ;
- 11) Noélie Haumani-Taraihau, demeurant Prince-Hinoi ;
- 12) Jeanne Haumani-Taraihau, demeurant à Papenoo ;
- 13) Punuaura Iteiti, demeurant à Afaahiti ;
- 14) Rosalie Iteiti, demeurant à Punaauia ;
- 15) Marie-Louise Kong Yeung Tsa, demeurant à Punaauia ;
- 16) Tehia Helena Kiang Yuen Tsao, demeurant à Papeete ;
- 17) Edouard Tiaehau, demeurant à Pueu ;
- 18) Roger Tiaehau, demeurant à Papeete ;
- 19) Temehu Iteiti, demeurant à Papenoo ;
- 20) Terorotuaimaraetefau Iteiti veuve Teauna, demeurant à Arue ;
- 21) Les ayants droit éventuels de Pupure, épouse Puroa Teuira : Tehea, Teipo, Hurau, Teopa épouse Asseng Tiing Chong.

Art. 3.— La prise de possession des terrains interviendra un mois au moins après le paiement des indemnités et en tout état de cause avant la fin de la validité de la D.U.P.

Art. 4.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRÊTE n° 44 FIP du 27 janvier 1997 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) au titre de l'année 1997, pour les mois de janvier, février et mars.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 463 FIP du 4 juin 1996 modifiant l'arrêté n° 234 FIP du 6 mars 1996 et son annexe portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est versé aux communes de Polynésie française, des douzièmes provisoires à valoir sur les dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.), dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.) et les charges scolaires qui seront ouvertes par le comité de gestion en réunion de répartition.

Art. 2.— Les sommes revenant à chaque commune en application de l'article précédent figurent dans les annexes du présent arrêté :

- annexe 1 : douzièmes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.) ;
- annexe 2 : douzièmes provisoires sur les dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.) ;
- annexe 3 : douzièmes provisoires sur les dotations affectées aux charges scolaires de fonctionnement.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

## ANNEXE 1

FIP 1997 : VERSEMENTS D'ACOMPTES PROVISOIRES  
SUR LES DOTATIONS NON AFFECTEES DE FONCTIONNEMENT 1997 (DNAF)  
POUR LES MOIS DE JANVIER, FEVRIER ET MARS 1997

SUDBI VISION	COMMUNES	POUR MEMOIRE DNAF 1996	JANVIER	FEVRIER	MARS	TOTAL ACOMPTE
IA	Raivavae	27 809 684	2 317 473	2 317 473	2 317 473	6 952 419
IA	Rapa	10 174 236	847 853	847 853	847 853	2 543 559
IA	Rimatara	21 998 027	1 833 168	1 833 168	1 833 168	5 499 504
IA	Rurutu	44 336 581	3 694 715	3 694 715	3 694 715	11 084 145
IA	Tubuai	39 940 002	3 328 333	3 328 333	3 328 333	9 984 999
<b>Iles AUSTRALES</b>		<b>144 258 530</b>	<b>12 021 542</b>	<b>12 021 542</b>	<b>12 021 542</b>	<b>36 064 626</b>
IDV	Arue	136 044 889	11 337 074	11 337 074	11 337 074	34 011 222
IDV	Faaa	449 570 997	37 464 249	37 464 249	37 464 249	112 392 747
IDV	Hitiaa O Te Ra	98 356 302	8 196 358	8 196 358	8 196 358	24 589 074
IDV	Mahina	181 633 651	15 136 137	15 136 137	15 136 137	45 408 411
IDV	Moorea-Maiao	218 512 865	18 209 405	18 209 405	18 209 405	54 628 215
IDV	Paea	149 315 951	12 442 995	12 442 995	12 442 995	37 328 985
IDV	Papara	98 846 214	8 237 184	8 237 184	8 237 184	24 711 552
IDV	Papeete	479 209 300	39 934 108	39 934 108	39 934 108	119 802 324
IDV	Pirae	235 175 372	19 597 947	19 597 947	19 597 947	58 793 841
IDV	Punaauia	286 344 513	23 862 042	23 862 042	23 862 042	71 586 126
IDV	Taiarapu-Est	116 162 488	9 680 207	9 680 207	9 680 207	29 040 621
IDV	Taiarapu-Ouest	69 395 958	5 782 996	5 782 996	5 782 996	17 348 988
IDV	Teva I Uta	74 730 555	6 227 546	6 227 546	6 227 546	18 682 638
<b>Iles du VENT</b>		<b>2 593 299 055</b>	<b>216 108 248</b>	<b>216 108 248</b>	<b>216 108 248</b>	<b>648 324 744</b>
ISLV	Bora Bora	92 312 588	7 692 715	7 692 715	7 692 715	23 078 145
ISLV	Huahine	94 043 252	7 836 937	7 836 937	7 836 937	23 510 811
ISLV	Maupiti	16 114 109	1 342 842	1 342 842	1 342 842	4 028 526
ISLV	Tahaa	81 956 632	6 829 719	6 829 719	6 829 719	20 489 157
ISLV	Taputapuatea	53 939 648	4 494 970	4 494 970	4 494 970	13 484 910
ISLV	Tumaraa	45 554 910	3 796 242	3 796 242	3 796 242	11 388 726
ISLV	Uturoa	61 745 224	5 145 435	5 145 435	5 145 435	15 436 305
<b>Iles Sous le VENT</b>		<b>445 666 363</b>	<b>37 138 860</b>	<b>37 138 860</b>	<b>37 138 860</b>	<b>111 416 580</b>
IM	Fatu-Hiva	10 064 457	838 704	838 704	838 704	2 516 112
IM	Hiva-Oa	38 290 872	3 190 906	3 190 906	3 190 906	9 572 718
IM	Nuku-Hiva	50 359 588	4 196 632	4 196 632	4 196 632	12 589 896
IM	Tahuata	12 818 513	1 068 209	1 068 209	1 068 209	3 204 627
IM	Ua-Huka	10 627 738	885 644	885 644	885 644	2 656 932
IM	Ua-Pou	42 928 751	3 577 395	3 577 395	3 577 395	10 732 185
<b>Iles MARQUISES</b>		<b>165 089 919</b>	<b>13 757 490</b>	<b>13 757 490</b>	<b>13 757 490</b>	<b>41 272 470</b>
TG	Anaa	14 158 238	1 179 853	1 179 853	1 179 853	3 539 559
TG	Arutua	17 032 732	1 419 394	1 419 394	1 419 394	4 258 182
TG	Fakarava	14 917 629	1 243 135	1 243 135	1 243 135	3 729 405
TG	Fangatau	6 522 766	543 563	543 563	543 563	1 630 689
TG	Gambier	11 894 455	991 204	991 204	991 204	2 973 612
TG	Hao	32 250 493	2 687 541	2 687 541	2 687 541	8 062 623
TG	Hikueru	4 566 469	380 539	380 539	380 539	1 141 617
TG	Makemo	19 485 163	1 623 763	1 623 763	1 623 763	4 871 289
TG	Manihi	12 597 891	1 049 824	1 049 824	1 049 824	3 149 472
TG	Napuka	7 450 554	620 879	620 879	620 879	1 862 637
TG	Nukutavake	6 625 083	552 090	552 090	552 090	1 656 270
TG	Puka Puka	3 740 998	311 749	311 749	311 749	935 247
TG	Rangiroa	46 937 267	3 911 438	3 911 438	3 911 438	11 734 314
TG	Reao	9 634 934	802 911	802 911	802 911	2 408 733
TG	Takaroa	18 812 104	1 567 675	1 567 675	1 567 675	4 703 025
TG	Tatakoto	4 201 428	350 119	350 119	350 119	1 050 357
TG	Tureia	20 857 929	1 738 160	1 738 160	1 738 160	5 214 480
<b>TUAMOTU GAMBIER</b>		<b>251 686 133</b>	<b>20 973 837</b>	<b>20 973 837</b>	<b>20 973 837</b>	<b>62 921 511</b>
<b>Polynésie Française</b>		<b>3 600 000 000</b>	<b>299 999 977</b>	<b>299 999 977</b>	<b>299 999 977</b>	<b>899 999 931</b>

## ANNEXE 2

FIP 1997 : VERSEMENTS D'ACOMPTES PROVISOIRES

SUR LES DOTATIONS NON AFFECTÉES D'INVESTISSEMENT 1997 (DNAI)

POUR LES MOIS DE JANVIER, FEVRIER ET MARS 1997

SUDBI VISION	COMMUNES	POUR MEMOIRE	JANVIER	FEVRIER	MARS	TOTAL
		DNAI 1996				ACOMPTÉ
IA	Raiivavae	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
IA	Rapa	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
IA	Rimatara	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
IA	Rurutu	12 191 433	1 015 952	1 015 952	1 015 952	3 047 856
IA	Tubuai	10 982 486	915 207	915 207	915 207	2 745 621
<b>Iles AUSTRALES</b>		<b>51 673 919</b>	<b>4 306 157</b>	<b>4 306 157</b>	<b>4 306 157</b>	<b>12 918 471</b>
IDV	Arue	36 256 405	3 021 367	3 021 367	3 021 367	9 064 101
IDV	Faaa	119 812 133	9 984 344	9 984 344	9 984 344	29 953 032
IDV	Hitiaa O Te Ra	26 212 274	2 184 356	2 184 356	2 184 356	6 553 068
IDV	Mahina	48 405 958	4 033 829	4 033 829	4 033 829	12 101 487
IDV	Moorea-Maiao	58 234 389	4 852 865	4 852 865	4 852 865	14 558 595
IDV	Paea	39 793 187	3 316 098	3 316 098	3 316 098	9 948 294
IDV	Papara	26 342 837	2 195 236	2 195 236	2 195 236	6 585 708
IDV	Papeete	127 710 835	10 642 569	10 642 569	10 642 569	31 927 707
IDV	Pirae	62 675 002	5 222 916	5 222 916	5 222 916	15 668 748
IDV	Punaauia	76 311 744	6 359 312	6 359 312	6 359 312	19 077 936
IDV	Taiarapu-Est	30 957 681	2 579 806	2 579 806	2 579 806	7 739 418
IDV	Taiarapu-Ouest	18 494 248	1 541 187	1 541 187	1 541 187	4 623 561
IDV	Teva I Uta	19 915 936	1 659 661	1 659 661	1 659 661	4 978 983
<b>Iles du VENT</b>		<b>691 122 629</b>	<b>57 593 546</b>	<b>57 593 546</b>	<b>57 593 546</b>	<b>172 780 638</b>
ISLV	Bora Bora	25 383 616	2 115 301	2 115 301	2 115 301	6 345 903
ISLV	Huahine	25 859 505	2 154 958	2 154 958	2 154 958	6 464 874
ISLV	Maupiti	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
ISLV	Tahaa	22 535 991	1 877 999	1 877 999	1 877 999	5 633 997
ISLV	Taputapuatea	14 832 033	1 236 002	1 236 002	1 236 002	3 708 006
ISLV	Tumaraa	12 526 443	1 043 870	1 043 870	1 043 870	3 131 610
ISLV	Uturoa	16 978 368	1 414 864	1 414 864	1 414 864	4 244 592
<b>Iles Sous le VENT</b>		<b>127 615 956</b>	<b>10 634 660</b>	<b>10 634 660</b>	<b>10 634 660</b>	<b>31 903 980</b>
IM	Fatu-Hiva	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
IM	Hiva-Oa	10 529 017	877 418	877 418	877 418	2 632 254
IM	Nuku-Hiva	13 847 607	1 153 967	1 153 967	1 153 967	3 461 901
IM	Tahuata	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
IM	Ua-Huka	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
IM	Ua-Pou	11 804 316	983 693	983 693	983 693	2 951 079
<b>Iles MARQUISES</b>		<b>64 680 940</b>	<b>5 390 076</b>	<b>5 390 076</b>	<b>5 390 076</b>	<b>16 170 228</b>
TG	Anaa	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Arutua	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Fakarava	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Fangatau	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Gambier	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Hao	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Hikueru	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Makemo	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Manihi	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Napuka	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Nukutavake	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Puka Puka	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Rangiroa	12 906 556	1 075 546	1 075 546	1 075 546	3 226 638
TG	Reao	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Takarua	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Tatakoto	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
TG	Tureia	9 500 000	791 666	791 666	791 666	2 374 998
<b>TUAMOTU GAMBIER</b>		<b>164 906 556</b>	<b>13 742 202</b>	<b>13 742 202</b>	<b>13 742 202</b>	<b>41 226 606</b>
<b>Polynésie Française</b>		<b>1 100 000 000</b>	<b>91 666 641</b>	<b>91 666 641</b>	<b>91 666 641</b>	<b>274 999 923</b>

## ANNEXE 3

FIP 1997 : VERSEMENTS D'ACOMPTES PROVISOIRES

SUR LES DOTATIONS AFFECTEES AUX CHARGES SCOLAIRES DE FONCTIONNEMENT 1997

POUR LES MOIS DE JANVIER, FEVRIER ET MARS 1997

SUDBI VISION	COMMUNES	POUR MEMOIRE CHARGES SCOLAIRES 1996	JANVIER	FEVRIER	MARS	TOTAL ACOMPTE
IA	Raivavae	15 128 210	1 260 684	1 260 684	1 260 684	3 782 052
IA	Rapa	5 522 185	460 182	460 182	460 182	1 380 546
IA	Rimatara	15 411 075	1 284 256	1 284 256	1 284 256	3 852 768
IA	Rurutu	30 444 180	2 537 015	2 537 015	2 537 015	7 611 045
IA	Tubuai	25 902 050	2 158 504	2 158 504	2 158 504	6 475 512
<b>Iles AUSTRALES</b>		<b>92 407 700</b>	<b>7 700 641</b>	<b>7 700 641</b>	<b>7 700 641</b>	<b>23 101 923</b>
IDV	Arue	73 566 165	6 130 513	6 130 513	6 130 513	18 391 539
IDV	Faaa	216 174 750	18 014 562	18 014 562	18 014 562	54 043 686
IDV	Hitiia O Te Ra	67 642 775	5 636 897	5 636 897	5 636 897	16 910 691
IDV	Mahina	93 819 680	7 818 306	7 818 306	7 818 306	23 454 918
IDV	Moorea-Maiao	123 604 070	10 300 339	10 300 339	10 300 339	30 901 017
IDV	Paea	97 067 970	8 088 997	8 088 997	8 088 997	24 266 991
IDV	Papara	80 452 875	6 704 406	6 704 406	6 704 406	20 113 218
IDV	Papeete	401 289 690	33 440 807	33 440 807	33 440 807	100 322 421
IDV	Pirae	120 831 370	10 069 280	10 069 280	10 069 280	30 207 840
IDV	Punaauia	118 504 465	9 875 372	9 875 372	9 875 372	29 626 116
IDV	Taiarapu-Est	97 342 930	8 111 910	8 111 910	8 111 910	24 335 730
IDV	Taiarapu-Ouest	52 401 175	4 366 764	4 366 764	4 366 764	13 100 292
IDV	Teva I Uta	67 288 030	5 607 335	5 607 335	5 607 335	16 822 005
<b>Iles du VENT</b>		<b>1 609 985 945</b>	<b>134 165 488</b>	<b>134 165 488</b>	<b>134 165 488</b>	<b>402 496 464</b>
ISLV	Bora Bora	64 533 915	5 377 826	5 377 826	5 377 826	16 133 478
ISLV	Huahine	64 624 365	5 385 363	5 385 363	5 385 363	16 156 089
ISLV	Maupiti	7 305 480	608 790	608 790	608 790	1 826 370
ISLV	Tahaa	53 726 275	4 477 189	4 477 189	4 477 189	13 431 567
ISLV	Taputapuatea	36 041 765	3 003 480	3 003 480	3 003 480	9 010 440
ISLV	Tumaraa	30 084 335	2 507 027	2 507 027	2 507 027	7 521 081
ISLV	Uturoa	51 083 200	4 256 933	4 256 933	4 256 933	12 770 799
<b>Iles Sous le VENT</b>		<b>307 399 335</b>	<b>25 616 608</b>	<b>25 616 608</b>	<b>25 616 608</b>	<b>76 849 824</b>
IM	Fatu-Hiva	5 941 390	495 115	495 115	495 115	1 485 345
IM	Hiva-Oa	29 207 615	2 433 967	2 433 967	2 433 967	7 301 901
IM	Nuku-Hiva	32 474 095	2 706 174	2 706 174	2 706 174	8 118 522
IM	Tahuata	5 348 350	445 695	445 695	445 695	1 337 085
IM	Ua-Huka	11 228 315	935 692	935 692	935 692	2 807 076
IM	Ua-Pou	22 792 085	1 899 340	1 899 340	1 899 340	5 698 020
<b>Iles MARQUISES</b>		<b>106 991 850</b>	<b>8 915 983</b>	<b>8 915 983</b>	<b>8 915 983</b>	<b>26 747 949</b>
TG	Anaa	5 152 340	429 361	429 361	429 361	1 288 083
TG	Arutua	7 744 470	645 372	645 372	645 372	1 936 116
TG	Fakarava	7 245 470	603 789	603 789	603 789	1 811 367
TG	Fangatau	2 754 180	229 515	229 515	229 515	688 545
TG	Gambier	10 050 650	837 554	837 554	837 554	2 512 662
TG	Hao	13 251 395	1 104 282	1 104 282	1 104 282	3 312 846
TG	Hikueru	2 403 170	200 264	200 264	200 264	600 792
TG	Makemo	7 505 000	625 416	625 416	625 416	1 876 248
TG	Manihi	5 440 350	453 362	453 362	453 362	1 360 086
TG	Napuka	3 868 250	322 354	322 354	322 354	967 062
TG	Nukutavake	2 647 170	220 597	220 597	220 597	661 791
TG	Puka Puka	2 011 130	167 594	167 594	167 594	502 782
TG	Rangiroa	17 519 130	1 459 927	1 459 927	1 459 927	4 379 781
TG	Reao	4 243 260	353 605	353 605	353 605	1 060 815
TG	Takarua	6 777 430	564 785	564 785	564 785	1 694 355
TG	Tatakoto	2 173 130	181 094	181 094	181 094	543 282
TG	Tureia	2 160 130	180 010	180 010	180 010	540 030
<b>TUAMOTU GAMBIE</b>		<b>102 946 655</b>	<b>8 578 881</b>	<b>8 578 881</b>	<b>8 578 881</b>	<b>25 736 643</b>
<b>Polynésie Française</b>		<b>2 219 731 485</b>	<b>184 977 601</b>	<b>184 977 601</b>	<b>184 977 601</b>	<b>554 932 803</b>

**ARRETE n° 45 FIP du 27 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, école de Vaitape maternelle.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 9-96 du 1er août 1996 du conseil municipal de la commune de Bora Bora approuvant le programme de travaux de grosses réparations de l'école maternelle de Vaitape concernant la première tranche pour un montant de 15.047.000 F CFP ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Bora Bora, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 15.047.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Vaitape maternelle :*

- Grosses réparations école (toiture, charpente, chaînage BA, plafond, électricité, sol, peinture)	15.047.000 F CFP
--	------------------

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 63 FIP du 28 janvier 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), constructions scolaires 1996, commune de Tairapu-Ouest, îles du Vent, école de Pofil primaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979, relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représen-

tants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles les fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu le décret n° 95-1026 du 13 septembre 1995 fixant pour l'année 1995 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 874 BAC du 14 août 1995 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1995 au 31 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 339 BAC du 3 mai 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 520.505 FF (9.463.727 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 618 MAC du 2 août 1996 portant désignation des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 813 MAC du 9 octobre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.709.974 FF (140.181.345 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu l'arrêté n° 815 FIP du 9 octobre 1996 portant répartition complémentaire des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1996 ;

Vu l'arrêté n° 820 MAC du 11 octobre 1996 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1996 au 31 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté n° 967 MAC du 15 novembre 1996 portant attribution au Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) de la Polynésie française d'une subvention de 7.282.221 FF (132.404.018 F CFP) par l'Etat, au titre de la loi d'orientation, exercice 1996 (ministère de l'outre-mer, chapitre 41-91, article 40) ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 20 février 1996 et le 10 décembre 1996 ;

Vu le dossier technique du projet établi ;

Vu la délibération n° 41-96 TO du 30 décembre 1996 du conseil municipal de la commune de Taiarapu-Ouest autorisant le maire à lancer un appel d'offres pour les grosses réparations de la cantine et des sanitaires à l'école Potii de Vairao, à signer le(s) marché(s) correspondant(s) et approuvant le nouveau plan de financement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est

attribué à la commune de Taiarapu-Ouest, îles du Vent, une subvention d'un montant de 38.126.200 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

*Ecole de Potii primaire :*

- Démolition de l'étage et réhabilitation de 3 classes	14.440.000 F CFP
- Agrandissement et réhabilitation cantine	20.130.000 F CFP
- Frais d'études	3.556.200 F CFP

Art. 2.— Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Art. 3.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1997.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 65 MAC du 29 janvier 1997 portant modalités d'élection des représentants des communes à la commission prévue à l'article 91 de la loi du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 91 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans chaque subdivision administrative les représentants des communes sont élus par un collège électo-

ral composé des maires de plein exercice, à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chacun des archipels des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu, des îles Marquises et des îles Australes. Le maire des Gambier représente de droit l'archipel des îles Gambier.

Les candidats éligibles sont les maires de plein exercice.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats doivent comporter le nom du titulaire et le nom du suppléant en précisant pour chacun d'eux "candidat titulaire" ou "candidat suppléant".

Sont élus au premier tour les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au moins au quart des électeurs inscrits.

Sont élus au deuxième tour les candidats qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés.

Une semaine sépare les deux tours. Un arrêté du haut-commissaire établit le calendrier des élections.

Les votes par correspondance et les votes par procuration sont autorisés.

Un électeur ne peut donner procuration qu'à un autre électeur de la subdivision concernée.

Un même électeur ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Art. 2.— La durée du mandat des membres élus, titulaires et suppléants, est égale à la durée de leur mandat de maire.

Art. 3.— Les suppléants des membres élus les représentent en cas d'absence ou d'empêchement, les remplacent en cas de décès, de suspension, de démission d'office ou de révocation.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative et les maires de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1997.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer et notamment son article 34 ;

Vu les articles L 233-29 et suivants du code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 6784 du 6 juillet 1967 dernièrement complétée par la délibération n° 84-1008 AT du 11 octobre 1984 relative à la charte de l'hôtellerie,

Arrête :

## SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les communes où existe une activité touristique et qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme peuvent instituer une taxe de séjour ou une taxe de séjour forfaitaire.

La période de perception de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est fixée par délibération du conseil municipal.

Art. 2.— Le dispositif défini par le présent arrêté est distinct de la redevance territoriale d'aménagement touristique approuvée par la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992.

Art. 3.— Les natures d'hébergement prévues par le premier alinéa de l'article L 233-29 du code des communes de Polynésie française et classées conformément aux dispositions prévues par la délibération de l'assemblée territoriale n° 6784 du 6 juillet 1967 citée aux visas du présent arrêté, sont :

- "Hôtels classés et navires de croisière" ;
- "Établissements non classés" : pensions de famille, parcs, meublés, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes.

## SECTION II - TAXE DE SEJOUR

Art. 4.— Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés par la commune conformément au barème suivant :

- "Hôtels classés et navires de croisière", et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : de 80 à 200 F CFP par jour et par personne ;
- "Établissements non classés", et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : de 20 à 60 F CFP par jour et par personne.

Outre les exemptions de taxe prévues aux articles L 233-34 et suivants du code des communes, les enfants de moins de 12 ans logeant avec leurs parents ne sont pas assujettis à la taxe de séjour.

Art. 5.— Le montant de la taxe de séjour due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

- 1° Le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement.
- 2° Le tarif communal établi conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.
- 3° Le nombre de jours pendant lesquels les personnes citées au 1° du présent article ont séjourné dans l'établissement.

Art. 6.— Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs propriétaires et autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu à la mairie à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

Art. 7.— Lorsque les logeurs, hôteliers, croisiéristes et autres intermédiaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis définis à l'article L 233-31 du code des communes de Polynésie française.

Le nombre des personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe prévus aux articles L 233-34 et suivants du code des communes de Polynésie française ou à l'article 4 du présent arrêté, sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les personnes qui louent au cours de la période de perception tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie définie à l'article L 233-31 du code des communes de Polynésie française, en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

La déclaration est rédigée en double exemplaire. La date de réception est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

Art. 8.— Le produit de la taxe de séjour est versé au receveur municipal dans les vingt jours qui suivent la fin de la période de perception prévue à l'article 1er du présent arrêté.

A cette occasion, les logeurs, hôteliers, propriétaires, croisiéristes ou autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue.

Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance.

Lorsqu'une déclaration n'est pas accompagnée du paiement, le comptable remet au déclarant un reçu attestant du dépôt de la déclaration.

Art. 9.— Lorsque, en application de l'article L 233-42 du code des communes de Polynésie française, la taxe de séjour donne lieu au versement d'un acompte, le maire adresse au receveur municipal un titre de recettes au nom de chaque personne soumise à ce versement.

Le versement de l'acompte est effectué auprès du receveur municipal dans les vingt jours qui suivent l'envoi de l'avis de versement.

L'acompte n'est toutefois pas exigible avant le début de la période de perception définie à l'article premier du présent arrêté, ni avant la fin du premier mois d'ouverture de l'établissement soumis à la taxe de séjour.

L'acompte versé est déduit du montant exigé à l'expiration de la période de perception ; lorsque le montant de cet acompte est supérieur au montant de la taxe exigible, le solde

correspondant est restitué par la commune dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la déclaration.

Art. 10.— Le maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état dont la tenue est prévue à l'article 5 du présent arrêté.

A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs, hôteliers, croisiéristes et autres intermédiaires, la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

### SECTION III - TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

Art. 11.— Les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire sont fixés par la commune conformément au barème suivant :

- "Hôtels classés et navires de croisière", et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : de 120 à 300 F CFP par nuitée et par unité de capacité d'accueil ;
- "Établissements non classés", et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : de 30 à 90 F CFP par nuitée et par unité de capacité d'accueil.

Art. 12.— Le nombre d'unités de capacité d'accueil de chaque établissement correspond au nombre de chambres, cabines ou bungalows.

Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

- 1° Le nombre d'unités de capacité d'accueil de l'établissement occupées donnant lieu à versement de la taxe.
- 2° Le tarif communal établi conformément aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté.
- 3° Le nombre de nuitées d'occupation comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception de la commune.

Art. 13.— Les redevables de la taxe de séjour forfaitaire sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception.

Sur cette déclaration figurent obligatoirement :

- 1° La nature de l'hébergement ;
- 2° La période d'ouverture ou de mise en location ;
- 3° La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté.

Art. 14.— Les logeurs, hôteliers, propriétaires, croisiéristes ou autres intermédiaires tiennent un état à jour du nombre d'unités d'accueil que comporte leur établissement, ainsi que du nombre des nuitées enregistrées.

Les personnes qui louent au cours de la période de perception de la taxe de séjour forfaitaire tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne visée à l'article L 233-31 en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

La déclaration est rédigée en double exemplaire. La date de réception est portée sur l'exemplaire restitué au déclarant.

Art. 15.— Pour chaque période de perception prévue à l'article 1er du présent arrêté, le montant de la taxe dû par chaque redevable fait l'objet d'un titre de recettes adressé par le maire au receveur municipal.

La taxe est versée au receveur municipal dans les vingt jours qui suivent la fin de la période de perception prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance.

Art. 16.— Lorsque, en application de l'article L 233-42 du code des communes de Polynésie française, la taxe de séjour forfaitaire donne lieu au versement d'un acompte, le maire adresse au receveur municipal un titre de recettes au nom de chaque redevable soumis à ce versement.

Le versement de l'acompte est effectué auprès du receveur municipal dans les vingt jours qui suivent l'envoi de l'avis de versement.

L'acompte n'est toutefois pas exigible avant le début de la période de perception définie à l'article premier du présent arrêté, ni avant la fin du premier mois d'ouverture de l'établissement soumis à la taxe de séjour forfaitaire.

L'acompte versé est déduit du montant exigé à l'expiration de la période de perception ; lorsque le montant de cet acompte est supérieur au montant de la taxe exigible, le solde correspondant est restitué par la commune dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la déclaration.

Art. 17.— Le maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état dont la tenue est prévue à l'article 14 du présent arrêté.

A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

Art. 18.— Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée sauf à en obtenir le remboursement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire.

Art. 19.— Les pénalités pour infractions aux dispositions du présent arrêté sont établies conformément aux dispositions prévues à l'article 34 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

Art. 20.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, les maires de Polynésie française et les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1997.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 67 MAC du 29 janvier 1997 portant ouverture des élections des représentants des communes à la commission prévue à l'article 91 de la loi du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 91 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65 MAC du 29 janvier 1997 portant organisation des élections des représentants des communes au sein de la commission paritaire de concertation prévue par l'article 91 de la loi du 12 avril 1996 précitée,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein de la commission paritaire de concertation entre l'Etat, le territoire et les communes prévue par l'article 91 de la loi du 12 avril 1996 citée aux visas, est fixé comme suit :

Le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le lundi 24 février 1997 à 16 h au siège de chaque subdivision administrative.

L'élection des représentants des communes des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu, des îles Marquises et des îles Australes (1 titulaire et 1 suppléant par archipel) se tiendra le vendredi 14 mars 1997 de 10 h 30 à 12 h au siège de chaque subdivision.

Les votes par correspondance et par procuration adressés au chef de subdivision sont autorisés.

Le deuxième tour éventuel se déroulera le vendredi 21 mars 1997 de 10 h 30 à 12 h aux mêmes endroits.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative et les maires de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1997.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

**ARRETE n° 68 DRCL du 29 janvier 1997 portant abrogation de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966 réglementant la navigation maritime dans les eaux territoriales et intérieures de certains atolls et îles de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations unies sur le droit de la mer signé à Montego Bay le 10 décembre 1982 et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 fait à New York le 28 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966 réglementant la navigation maritime dans les eaux territoriales et intérieures de certains atolls et îles de la Polynésie française ;

Considérant la décision du Président de la République de mettre fin aux essais de tirs nucléaires,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai 1966 réglementant la navigation maritime dans les eaux territoriales et intérieures de certains atolls et îles de la Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française, le commandant du groupement de gendarmerie, l'administrateur des affaires maritimes, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1997.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 69 AC.DIR.INFRA/AD du 29 janvier 1997 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en vigueur en métropole, notamment les articles L 11-8, R 11-23 et R 11-28 ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 25 août 1994 et les plans SIA 3356/02-A et 3748 ;

Vu l'arrêté n° 586 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 1996 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faa sur la commune de Faaa (route de contournement) ;

Vu l'arrêté n° 587 AC.DIR.INFRA du 19 juillet 1996 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement) ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté n° 970 AC.DIR.INFRA/AD du 19 novembre 1996 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa sur la commune de Faaa (route de contournement) ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés cessibles immédiatement les parcelles de terre énumérées au tableau ci-après et nécessaires aux travaux de réalisation d'une voie d'accès à la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faaa, sur la commune de Faaa (route de contournement).

Références cadastrales	Nom des terres	Surface (m2)	Identité des propriétaires, titulaires de droits, ayants droit tels qu'ils ont été recensés	Adresses
Section B n° 61 B1 B2	Pohatuhurihuri, Tetapere et Tetaporo	568 (chemin de servitude) 708 Total : 1.276	S.C.I. Potete Gérant : M. Cridland Eric, Wilfred	rue Jacques-Moërenhout, Fariipiti, Papeete
Section B n° 63 A1 A2 A3	Pohatuhurihuri, Tetapere et Tetaporo	777 (chemin de servitude) 633 241 Total : 1.651	Mme Bopp Dupont Tetarii, épouse Cridland Mme Bopp Dupont Edith	rue Jacques-Moërenhout, Fariipiti, Papeete

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de la commune de Faaa et le directeur du service d'Etat de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 1997.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 71 CAB du 30 janvier 1997 portant réglementation de l'importation et de la détention des armes à air comprimé, éléments d'armes et plombs.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment l'article 6 - 5° et 6° ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son chapitre premier - article 1er ;

Vu le code pénal et notamment l'article 132.75 ;

Vu le code des communes ;

Vu le décret du 9 mai 1938 réglementant le régime des armes à feu et des munitions dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 2, portant principe d'interdiction de l'importation de transit et l'exportation, le port et la cession à titre gracieux ou onéreux des armes à feu, ou de leurs munitions (balles, cartouches et poudre), ainsi que des pièces détachées et tous objets ou produits pouvant servir à la confection de ces armes ou munitions ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. le préfet Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Considérant que des individus ont créé des troubles à l'ordre public, et que dès lors, il convient de soumettre à autorisation préalable du haut-commissaire, toute demande d'importation et de détention à titre commercial, ou à titre personnel, des armes à air comprimé, éléments d'armes et plombs,

Arrête :

Article 1er.— La vente des armes à air comprimé, éléments d'armes et des plombs doit désormais s'effectuer dans les conditions suivantes :

- 1 - l'importation et la détention des armes, éléments d'armes et plombs sont soumises à autorisation préalable. Elles peuvent être acquises par des personnes âgées d'au moins 16 ans. Les mineurs entre 16 et 18 ans doivent être autorisés à acquérir ces articles par les personnes exerçant l'autorité parentale ;
- 2 - les fournisseurs sont tenus d'inscrire sur un registre les références des articles vendus aux particuliers, ou aux autres commerçants ;
- 3 - ce registre doit être tenu scrupuleusement à jour et doit être conservé pendant un délai de dix ans à compter de sa clôture. En cas de fermeture définitive du commerce, il doit être déposé soit au commissariat de police, soit à la gendarmerie ; en cas de changement de propriétaire, il peut être utilisé par le successeur ;
- 4 - les nom et prénom, adresse géographique précise, date et lieu de naissance de l'acquéreur doivent y être mentionnés, et l'inscription doit être portée au regard d'un document officiel faisant foi de l'identité. L'acquéreur et le fournisseur doivent apposer leur signature sur le registre ;
- 5 - l'autorité administrative fait procéder, au moins deux fois par an, au contrôle de ce registre ;

- 6 - en cas d'achat d'éléments d'armes et de plombs, le détenteur d'arme à air comprimé doit présenter au fournisseur la facture d'acquisition de ladite arme ;
- 7 - le prêt de l'arme et de plombs à une tierce personne est interdit ;
- 8 - ces articles ne doivent pas être entreposés dans les rayons des jouets. La publicité éventuelle par les fournisseurs de ces objets doit contenir la mention du présent arrêté, et indiquer le contenu de l'article 1er, alinéa 1.

Art. 2.— En cas de non-respect des dispositions susvisées, il sera procédé au retrait et à la saisie de l'arme, des éléments d'armes et des plombs. L'utilisation de ces armes dans les conditions définies par l'article 132.75 du code pénal donnera lieu à des poursuites.

Art. 3.— Le directeur de cabinet, les chefs de subdivision administrative, le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Polynésie française et le directeur du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1997.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 73 IDV du 30 janvier 1997 étendant les missions du "Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti".**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes de la Polynésie française et notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 663 BAC du 10 février 1975 portant création du syndicat dit "Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 2940 BAC du 26 juin 1975 étendant la mission du "Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti" ;

Vu la délibération n° SEC 96-2 du 1er mars 1996 attribuant compétence du Secosud sur la construction et l'entretien de l'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes de Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er.— Aux missions du syndicat dit "Syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti", telles qu'elles sont définies aux articles 1er des arrêtés n° 663 BAC du 10 février 1975 et n° 2940 BAC du 26 juin 1975, est ajoutée celle de construire et d'entretenir l'éclairage public sur le territoire respectif de chacune des communes adhérentes.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, les maires des communes concernées et le trésorier des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1997.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 80 CAB/MIL du 31 janvier 1997 portant composition et appel de la fraction de contingent 97/04.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 97/04 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 mars 1997 ;
- volontaires pour être appelés le 20 mars 1997 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 décembre 1996, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 mars 1997 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 1er février 1977 et le 17 avril 1977, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 20 mars 1997. Leurs services prendront effet à compter du 20 mars 1997.

Art. 3.— Les jeunes gens, dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 8 avril 1997. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1997.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1997.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 19 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 janvier 1997.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Alezrah Stéphanie, Alvarez Heidi Teanau Emma, Bennett Heipua Hélène, Bonno Angélique, Bonno Norine Leila, Bourgeois Annick, Buchin Nirvana, Deane née Doom Claudine, Dexter Sophie, Dumarest Gontran Désiré, Ercoli Barbara Moeana, Faaio Vaite Prisca, Faatiarau née Raurah Solange Nina, Faatuurai Hiona Délia, Fareura Zelandya, Firuu Teiva Ludovic, Flores Diana Mahai, Fournier Prosper, Garbutt née Tamahuta Evelyne, Gariki née Wong Pao Sing Léonie, Gontier Gregory Jean Odon, Guérin Sylvie, Guillots Régis Raimana, Hatitio Nadia Ura, Heimanu Levania, Heitaa Moerai Atua, Hikutini Claudine, Hoarau Heimana Micheline, Huui Maima, Huuti Yolande, Idoux Karen Claude Moea, Ioane Valona Peretai, Jean Malvina, Julette Leilani Rauti, Kaimuko Eléonore, Kainuku Matani Kine Paora, Kekela Laetitia Teheitiare, Kiihapaa Jessica Colette, Kohueinui Gaëtan Félix, Kong Fou Teura Lucie, Kwong Yanis Heifara, Lapaloque Jean Louis, Lau Ilona, Laufattes Leiana Raita, Luine Shirley, Maamaatuaiahutapu Maima, Mamatu Rose, Manate Marguerite, Mare Elise, Maruake Heimanu Juliana, Marurai Eric, Matai Samantha, Mateatua Flora, Moeroa Hélène, Moorooa Jean-Claude Tetefano, Moorooa née Ly Dallas, Mou Sing Elsie Tetuaiti, Naomi Tehaurai Kelly, Natua Steve, Oito née Suhas Barbara, Otto Marie Stella, Paerou François, Paerou Auberi, Pai Faarii Matanitaatarooa, Paia Mataio, Paimata Mirabelle, Patu Heipua, Pavaouau Kohiu Lionel, Pea Christiane Heri, Pepe Marie Rose, Peue Hina Ylanda, Picard Mélinda, Pierre Nicolas Letitia, Pitomai Larry, Pouira Vaimiti, Punuataahitua Anne Marie, Purue Domingo Heimanu Kisiri, Randriamihamina Haingoniaina, Raurahi Lorenza, Rere Régine Moea, Reva David, Rua Lobelia, Saminadame Lena Vaeata, Seino Teihoarii Judith, Sin Taarii, Spitz Wolseley, Taae épouse Paati Yolande, Taati Vaihere Virginia Cécile, Taae née Tairapa France, Tahiaata Romilda, Tahirori Antonina Poema, Takaoa Marie Pélagie Teata, Tamaititahio Rémy, Tamarino Yasmina Teipooeteioa, Tapati Vairoiti, Tauaroa Brenda Heitiare, Tauaroa Patrick, Tauofoa Noella Tutepahau, Tautu Régina, Tavi Terii, Tavita Conghiha, Teanuanua Bibiana, Teariki Kauahine Terey, Teata Yasmina Tuairau, Teana Fanaura Mirella, Tefana Lisa Mairani, Tehikihinuhatu Henriette, Teikiotiu Joana, Teikitumenava Marina, Teina Gérard, Teinaore Francesca, Teio Christina Jessica, Temarii Marlyse, Temeharo Moea, Tepa Elvira Tamatina, Tepa Teddy, Teraimateata Atino a Teia Bruce, Tere Ghislaine, Terii Elvis, Teriierooiterai Vaitiare, Teriinatoofa Eve, Teriinoho Heerali Adrienne, Teriinohoapuaiterai Lionelle, Teriinohoapuaiterai Tu, Teriitaohia épouse Pukoki Alida, Tetuanui Heiariinui Steeve, Tetuanui Marguerite Vaihea, Tetuanui Monia Turia, Teuruarii Mareta, Thompson Francky, Toromeho Marceline, Trapp Tiare Armande, Tunutu Rachael, Tura Louise, Vanaa

Titaina, Varney Douglas Temarama, Varoa Monique, Vignau Adeline, Viriamu Josiane Ritia, Vivi Régina, Wanegui Marcel, Williams Catherine, Won Fook Reynolds, Wong Po née Faafatua Turia Emilie, Yau Kally Roberte, Young Pin William Tetuanui, Young Pin née Taupo Elaida Tania.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Aka Dauphin, Besillat Solange, Fanaura née Oputu Moeata, Lanoux Yolina, Tendraien Michel, Tufariua née Mu Taham Rona.

Par décision n° 36 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 janvier 1997.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 18 janvier 1997, de M. Hipolite Jean-Claude, capitaine de la police nationale, 4e échelon, matricule 628.905, muté à compter du 17 janvier

1997 à la direction du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins en Polynésie française. Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par décision n° 40 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 janvier 1997.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 18 janvier 1997, de M. Theurier Alain, capitaine de la police nationale, 4e échelon, matricule 088.690, muté à compter du 17 janvier 1997 à la direction des renseignements généraux à Papeete. Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

Par arrêté n° 43 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 janvier 1997.— Est autorisée la levée du placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Angelo Liénard, né le 7 juin 1958 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 110 CM du 3 février 1997 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle".**

NOR : ICAS70091AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 portant création de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation de l'établissement public territorial dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" (I.C.A.), ci-après dénommée "Institut" est réglée par le présent arrêté.

#### TITRE 1

##### *Du conseil d'administration*

Art. 2.— L'Institut est administré par un conseil d'administration composé de huit membres répartis selon les modalités suivantes :

**Siègent :**

- a) au titre des personnalités représentant les intérêts généraux :
  - le Président du gouvernement de la Polynésie française ;
  - le ministre chargé des télécommunications ;
  - le ministre chargé de la culture ;
 ou leurs représentants ;
- un conseiller territorial et un suppléant ;
- b) au titre des personnalités qualifiées, quatre membres désignés pour deux années, en raison de leur compétence dans le domaine de l'audiovisuel par le conseil des ministres.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

La vice-présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre chargé des télécommunications.

Art. 3.— L'Institut a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le conseil d'administration tient au moins une séance par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de son vice-président aussi souvent que l'intérêt de l'Institut l'exige.

Art. 4.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président, sur proposition du directeur de l'Institut.

Le directeur, l'agent comptable de l'Institut et le commissaire du gouvernement assistant de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 5.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours ouvrés qui suivent la réunion précédente, et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Les membres du gouvernement peuvent se faire représenter par un tiers non membre du conseil d'administration.

Les personnalités qualifiées de la profession ne peuvent déléguer leur vote qu'à un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'Institut.

Art. 7.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

Il délibère :

- sur le budget et les actes modificatifs du budget ;
- sur les statuts des personnels de l'Institut et sur les bases de leur rémunération ;
- sur l'acceptation des dons et legs avec charge ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières.

Il fixe :

- le cadre tarifaire des prestations et services rendus par l'Institut.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés ;
- les emprunts dépassant une durée de cinq ans ou supérieurs à 10 millions de francs.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur de l'Institut. Il les transmet au conseil des ministres, accompagnés éventuellement de ses observations.

Art. 8.— Les délibérations du conseil d'administration sont prises en forme simplifiée. Elles sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Toutes les délibérations sont exécutoires de plein droit, sauf en ce qui concerne le budget, les actes modificatifs du budget et les comptes administratifs, le régime indemnitaire, les emprunts et avals.

Art. 9.— Le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président convoque le conseil d'administration en séance.

Art. 10.— Les administrateurs peuvent recevoir mandat pour représenter les intérêts de l'Institut auprès des organismes nationaux ou internationaux de même nature.

Art. 11.— Le conseil d'administration peut former et mettre en place des commissions internes.

## TITRE 2

### *Direction et personnel de l'Institut*

Art. 12.— Le fonctionnement de l'Institut est assuré :

- par du personnel permanent recruté sous contrat ;
- par du personnel temporaire ;
- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou autre collectivité publique, placé en position de détachement ou de mise à disposition.

Art. 13.— *De la direction*

Le directeur de l'Institut est nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 14.— *Des pouvoirs du directeur*

Le directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'Institut, sous réserve des pouvoirs dévolus au conseil d'administration à l'article 7 du présent arrêté.

A ce titre, et de manière non limitative :

- il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il lui rend compte dans les formes et selon la périodicité que celui-ci estime appropriées. Il assure la marche d'ensemble de l'Institut ;
- il est le représentant légal de l'Institut dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il exerce toutes actions judiciaires utiles sous réserve d'en rendre compte immédiatement au président du conseil d'administration et, à sa plus prochaine réunion, au conseil d'administration ;
- il signe tous marchés, contrats et conventions avec les tiers et engage, à cet égard, l'Institut par sa signature ;
- dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées par le conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'Institut ; il nomme les agents et peut, selon le cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce, à leur égard, le pouvoir disciplinaire ;
- il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'Institut ;
- il peut déléguer sa signature, à titre permanent ou temporaire, au directeur adjoint ou à tout autre collaborateur.

## TITRE 3

### *Du commissaire du gouvernement*

Art. 15.— L'administration de l'Institut est suivie par un commissaire du gouvernement nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il exerce sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE 4

### *Régime budgétaire, financier et comptable*

Art. 16.— Le régime budgétaire, financier et comptable de l'Institut est fixé par la réglementation en vigueur.

## TITRE 5

### *Dispositions diverses*

Art. 17.— Sont abrogées les dispositions de la décision n° 831 CG du 2 mai 1984.

Art. 18.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1997.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 112 CM du 3 février 1997 portant nomination de M. Thierry Teai aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 janvier 1997,

Arrête :

**Article 1er.**— M. Thierry Teai est nommé aux fonctions de directeur de cabinet auprès du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie.

**Art. 2.**— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre de l'économie,  
du plan et de la prévision économique,  
des entreprises et de l'énergie,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 119 CM du 3 février 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour la construction d'un local technique sur la parcelle cadastrée n° 19, section E (domaine Terua), par la commune de Arue.**

NOR : SAU970148AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-42 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 décembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue du 2 octobre 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1997,

Arrête :

**Article 1er.**— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la commune de Arue pour la réalisation d'un local technique sur la parcelle cadastrée n° 19, section E (lot 1 du domaine Terua) comme il apparaît au dossier établi par la Speed et enregistré sous le n° 96-42 COMAP.

**Art. 2.**— La dérogation concerne l'article 8 H du règlement d'urbanisme en secteur B' et permet le retrait du bâtiment à 1,25 m de la limite du chemin d'accès au lieu de 5 m.

**Art. 3.**— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

**Art. 4.**— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

**Art. 5.**— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 6.**— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 février 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 120 CM du 3 février 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour la construction d'un mur séparatif dans l'enceinte du centre commercial Continent à Arue par la S.C.I. Moana Nui.**

NOR : SAU970149AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-41 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 décembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue du 26 septembre 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée pour la réalisation d'un mur séparatif dans l'enceinte du centre commercial "Continent" (parcelle cadastrée n° 195, section D) à Arue, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 96-41 COMAP.

Art. 2.— La dérogation concerne l'article 16 H du règlement d'urbanisme et autorise l'édification d'une clôture pleine en maçonnerie d'une hauteur de 2,30 m en bordure de la voie menant au cimetière chinois et dans la marge de recul. Cependant l'ouvrage sera :

- soit masqué par un écran végétal dense en vis-à-vis de la voie et dans la marge de recul ;
- soit embelli par un traitement graphique.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 3 février 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 121 CM du 3 février 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour le projet de construction d'un immeuble commercial "Tahiti Cycles" par la S.A.R.L. Ets Asin Tahiti Cycles à Papeete, sis rue Nansouty.**

NOR : SAU9700150AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-36 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 décembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete du 18 décembre 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la S.A.R.L. Ets Asin Tahiti Cycles pour la réalisation d'un immeuble commercial sis à Papeete, rue Nansouty, selon les dispositions des plans enregistrés sous le n° 96-36 COMAP du 18 décembre 1996.

Art. 2.— La dérogation concerne l'article 9 H du règlement d'urbanisme en secteur A, et permet, au vu des accords de voisinage, l'implantation du bâtiment en contiguïté sur les limites latérales (parcelles cadastrées n° 75 et n° 78) pour une hauteur de 9,70 m, au lieu de 4 m au-delà de la bande de 15 m à compter de l'alignement routier.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 3 février 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 122 CM du 3 février 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.A.R.L. Pamani Rotin.**

NOR : SAU9700152AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-43 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 décembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Arue ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à la "S.A.R.L. Pamani Rotin" en vue de la réalisation d'un bâtiment à usage d'entrepôt à Arue, route du cimetière chinois, selon les dispositions du dossier enregistré sous le n° 96-43 COMAP.

Art. 2.— La dérogation concerne l'article 3 H du règlement d'urbanisme en secteur B, et permet le dépassement du seuil de 100 m<sup>2</sup> admis pour les entrepôts, soit une emprise au sol égale à 318 m<sup>2</sup> de superficie destinée à la fabrication de mobiliers en rotin et à l'exposition du produit réalisé.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 3 février 1997.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

**ARRETE n° 123 CM du 3 février 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue pour la réalisation de l'opération d'habitat social "Les Balcons du Belvédère" (32 logements) à Pirae, route de Fare Rau Ape par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.).**

NOR : SAU9700153AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-37 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 18 décembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae du 19 décembre 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 1997,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à l'Office territorial de l'habitat social pour la réalisation de l'opération d'habitat social "Les Balcons du Belvédère" à Pirae, selon les dispositions du dossier établi par M. J.H. Tricard, architecte, et enregistré sous le n° 96-37 COMAP.

Art. 2.— La dérogation concerne l'article 10 H du règlement d'urbanisme et permet l'implantation des bâtiments à une distance inférieure à 12 m et à 8 m, comme il apparaît au plan masse du 18 décembre 1996, entre les bâtiments de l'îlot A et de l'îlot B et entre les bâtiments de l'îlot C et de l'îlot D, respectivement.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 février 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement du territoire  
et des terres domaniales,  
de l'urbanisme et des affaires foncières,*  
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 113 CM du 3 février 1997.— Sur sa demande, il est mis fin pour compter du 1er février 1997 aux fonctions de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, recruté en qualité de conseiller technique au ministère de la culture, de l'artisanat et de la vie associative.

M. Heremoana Maamaatuaiahutapu a épuisé ses droits à congé acquis au titre de la période du 29 mai 1996 au 31 janvier 1997.

NOR : FEI9700117AC

Par arrêté n° 114 CM du 3 février 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 19-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 autorisant le versement d'une participation au financement d'une association dénommée "Amicale du F.E.I." ;
- n° 20-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 complétant la délibération n° 61-96 CA/FEI du 20 septembre 1996 fixant la liste des personnes indemnisées des sinistres occasionnés par le phénomène de houle exceptionnel des 19 et 20 juillet 1996 ;
- n° 29-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 portant attribution d'une aide à la commune de Rurutu (Australes) pour l'équipement de l'abri frigorifique ;
- n° 30-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant une aide à l'association sportive Vaïama de Anaa (Tuamotu) ;
- n° 31-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 autorisant la mise à disposition au profit de la commune de Tumaraa de matériels et d'agents du Fonds d'entraide aux îles pour la remise en état d'une route de pénétration de la vallée de Vaiaau et de Ereeo, île de Raiatea ;
- n° 32-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Ernest Labbeyi demeurant à Rikitea, Gambier, une aide pour la création d'une boulangerie ;
- n° 33-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Ragai Tanetevaïora demeurant à Nukutavake, Tuamotu, une aide pour la création d'une boulangerie ;
- n° 34-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Jean-Claude Amintas demeurant à Takaroa, Tuamotu, une aide pour la création d'une unité hôtelière ;
- n° 35-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Loïc Dabbouci demeurant à Tahanea, Tuamotu, une aide pour l'acquisition d'une chambre froide ;
- n° 36-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à la S.A.R.L. The Six Passengers de Avatoru, Rangiroa, une aide pour l'acquisition de matériels de plongée ;
- n° 37-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Rike Faura demeurant à Manihi, Tuamotu, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 38-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Robert Auméran demeurant à Tubuai, Australes, une aide pour la finition d'une unité hôtelière ;
- n° 39-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Iese Harry demeurant à Rurutu, Australes, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 40-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Pierre Harua demeurant à Rurutu, Australes, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 41-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Lucien Viriamu demeurant à Tubuai, Australes, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 42-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Otis Tahuhuatama demeurant à Tubuai, Australes, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 43-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Pierre Poareu demeurant à Rurutu, Australes, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 44-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Walter Teinauri demeurant à Tubuai, Australes, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 45-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Sébastien Falchetto demeurant à Nuku Hiva, Marquises, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 46-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Teikipupuni Paul demeurant à Nuku Hiva, Marquises, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;

- n° 47-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. André Teikiteetini demeurant à Taiohae, Nuku Hiva, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 48-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à la S.A.R.L. Menuiserie Ebénisterie des I.S.L.V. de Uturoa, Raiatea, une aide pour l'agrandissement et la modernisation de la menuiserie ;
- n° 49-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à Mme Bélinda Tetuaiteroi demeurant à Uturoa, Raiatea, une aide pour la création d'une garderie ;
- n° 50-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Ismaël Tavanae demeurant à Maroe, Huahine, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 52-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Camille Raapoto demeurant à Opoa, Raiatea, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 54-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à Mme Edna Flohr demeurant à Fare, Huahine, une aide pour l'acquisition d'un véhicule de transport touristique ;
- n° 55-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à Mme Anabella Brotherson demeurant à Fitiï, Huahine, une aide pour l'acquisition de matériels de boulangerie ;
- n° 56-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Moïse Deane demeurant à Vaitoare, Tahaa, une aide pour l'acquisition d'un moteur hors-bord diesel et de matériels de pêche ;
- n° 57-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Tony Yao demeurant à Uturoa, Raiatea, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 58-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Fernand Tisseron demeurant à Fitiï, Huahine, une aide pour l'acquisition d'un bateau de pêche ;
- n° 59-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à la S.A.R.L. Tahaa Lagon de Haamene, Tahaa, une aide pour la rénovation d'une unité hôtelière ;
- n° 60-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Philippe Paoaafaita demeurant à Poutoru, Tahaa, une aide pour l'acquisition d'un véhicule de transport terrestre ;
- n° 61-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. Samuel Taupotini demeurant à Taiohae, Nuku Hiva, une aide pour l'acquisition d'un super bonitier ;
- n° 62-96 CP/FEI du 25 novembre 1996 accordant à M. André Teissier demeurant à Atuona, Hiva Oa, une aide pour l'acquisition d'un bateau de transport touristique.

NOR : FE19700131AC

**Par arrêté n° 115 CM du 3 février 1997.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 66-96 CA/FEI du 24 décembre 1996 accordant à la commune de Fakarava (Tuamotu) une aide pour l'acquisition de matériels électriques divers ;
- n° 67-96 CA/FEI du 24 décembre 1996 accordant une aide à la commune de Apataki (Tuamotu) pour l'acquisition d'un groupe électrogène ;
- n° 68-96 CA/FEI du 24 décembre 1996 accordant une aide à l'association des piroguiers Taki Eka Hoe de Ua Pou, Marquises, pour la construction d'un abri à pirogues et d'une salle de culturisme ;
- n° 69-96 CA/FEI du 24 décembre 1996 accordant une aide à l'AFOMETH pour l'organisation du salon promotionnel de la petite hôtellerie non classée ;
- n° 70-96 CA/FEI du 24 décembre 1996 accordant une aide à l'association Tokoroa de Rapa, Australes, pour l'acquisition d'un moteur hors-bord et de matériaux pour la construction d'un bateau ;

- n° 72-96 CA/FEI du 24 décembre 1996 fixant les modalités d'intervention du Fonds d'entraide aux îles en faveur de l'électrification de l'habitat isolé dans les archipels ;
- n° 73-96 CA/FEI du 24 décembre 1996 accordant à M. Gilbert Afo demeurant à Fare, Huahine, une aide pour la création d'une entreprise de transport touristique.

NOR : DOM9602292AC

**Par arrêté n° 124 CM du 3 février 1997.**— Est autorisée au profit du territoire de Nouvelle-Calédonie la location des locaux sis au 12<sup>e</sup> étage de l'immeuble Foch, commune de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) à l'angle de la rue Jean-Jaures et de l'avenue du Maréchal-Foch et quatre places de parking numérotées 257, 259, 260 et 261, situés au deuxième étage dudit immeuble.

Lesquels dépendent de biens et droits immobiliers acquis par le territoire aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 2 septembre 1987, volume 1756 n° 11.

Cette location est consentie à compter du 15 septembre 1996 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction moyennant un loyer mensuel de *trois cent trente-sept mille cent soixante-seize francs CFP*.

Le loyer sera révisable chaque année et ne pourra excéder l'index bâtiment de Nouvelle-Calédonie (BT 21 tous travaux confondus).

Cette location est destinée à l'usage de bureau exclusive-ment.

Les modalités de cette location seront définies par un bail établi par le service des domaines et de l'enregistrement.

NOR : FE19700130AC

**Par arrêté n° 125 CM du 4 février 1997.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 65-96 CA/FEI du 24 décembre 1996 du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles approuvant le budget primitif du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1997.

Le budget est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement..... 2.338.830.000 F CFP
- section d'investissement..... 92.500.000 F CFP

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**Par arrêté n° 55 PR du 31 janvier 1997.**— Une licence de navigation charter "professionnelle" est attribuée à la S.A.R.L. Aqua Polynésie pour le navire "Aqua Tiki".

**Par arrêté n° 63 PR du 3 février 1997.**— Sont commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et à celles de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, les agents du service territorial des transports terrestres dont les noms suivent :

- M. Georges Lao, chef de la division d'études et d'assistance technique ;
- M. Antonio Lichon, chef des bureaux des cartes grises et des visites techniques ;
- M. Barff Mariteragi, contrôleur routier ;
- M. James Nicol, contrôleur routier ;
- M. André Temakeu, responsable de la cellule des visites techniques ;
- M. Vini Tautu, contrôleur des visites techniques ;
- M. Auguste Tutairi, contrôleur des visites techniques ;
- M. Bruno Riveta, contrôleur des visites techniques ;
- M. Christian Vaiho, contrôleur des visites techniques.

Sont commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, pour ce qui concerne les transports scolaires, les agents de l'éducation dont les noms suivent :

- Mme Lisette Lo Sam Kieou, chef de la division des transports scolaires ;
- M. Louis Raimbault, contrôleur des transports scolaires ;
- M. Ernest Drollet, contrôleur des transports scolaires.

Sont commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et à celles de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, les agents de la direction de l'équipement dont les noms suivent :

- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Daniel Vahapata, chef du secteur de Huahine ;
- M. Robert Loyat, chef du secteur de Bora Bora ;
- M. Clébert Oldham, chef du secteur de Tahaa.

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Par arrêté n° 64 PR du 3 février 1997.— MM. :**

- Michel Bonnard, agent contractuel de 1re catégorie, chef du service territorial des transports interinsulaires ;
- Charles Law, agent contractuel de 1re catégorie, économiste ;
- Charles Taputuarai, agent contractuel de 1re catégorie, chef de la division du contrôle maritime ;
- Johnny Léou, agent contractuel de 2e catégorie, contrôleur financier ;
- Yvon Allain, agent contractuel de 2e catégorie, contrôleur financier ;
- Mlle Alexa Corbin de Broca, agent contractuel de 1re catégorie, juriste,

sont commissionnés pour constater les infractions prévues par les délibérations n° 95-118 AT du 24 août 1995 et n° 90-88 AT du 30 août 1995 susvisées.

Toutes dispositions antérieures et contraires à celle du présent arrêté sont abrogées.

**Par arrêté n° 67 PR du 3 février 1997.—** L'article 4 de l'arrêté n° 736 PR du 6 août 1996 constatant la désignation des représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif, est ainsi modifié :

*Au lieu de :* Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement protestant (1 siège), représentée par : Daniel Ponia.

*Lire :* Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement protestant (1 siège), représentée par : Régis Salmon.

Le reste sans changement.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

### ARRETE n° 588 MFR du 30 janvier 1997 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire.

Le ministère des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 717 PR du 29 juillet 1996 modifiant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-45 AT du 26 avril 1984 portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française et les actes modificatifs subséquents,

Arrête :

Article 1er.— La nomenclature des comptes du territoire est complétée comme suit :

Article	Intitulé
737-22	Participation de l'Etat (convention pour le renforcement de l'autonomie économique de la Polynésie française)

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1997.  
Patrick PEAUCELLIER.

**Par arrêté n° 586 MFR du 30 janvier 1997.—** L'article 1er de l'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 est modifié comme suit :

"Il est institué auprès de la délégation de la Polynésie française à Paris, une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses énumérées ci-après :

- fournitures de bureau, documentation du service et des membres du gouvernement pendant leur séjour en métropole ;
- location de matériel audiovisuel ;
- blanchissage (linge de toilette des sanitaires, drapeaux) ;
- vignettes auto ;
- achat de timbres-poste et produits postaux spéciaux non accessibles par affranchissements ordinaires ;
- avances sur frais de mission aux agents de la délégation ;
- achat de chèques carburant : ils concernent les véhicules de la délégation et les véhicules mis à sa disposition par la C.P.S. ;
- autres menues dépenses d'un montant inférieur ou égal à 1.500 FF dont étrennes annuelles aux personnels des services urbains sur justificatifs ;
- achats de cartes de stationnement de la ville de Paris pour véhicules de service."

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 27.500 FF (*vingt-sept mille cinq cents francs français*).

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 4259 MFR du 1er août 1996 est abrogé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 587 MFR du 30 janvier 1997.**— L'article 1er de l'arrêté n° 4536 MEF du 26 septembre 1990 est modifié comme suit :

"Il est institué une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- avances sur salaires et sur frais de déplacement des agents relevant du budget du territoire ;
- avances sur indemnités dues aux volontaires à l'aide technique ;
- primes et indemnités diverses."

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7.000.000 F CFP (*sept millions de francs CFP*).

M. Merehau devra verser le montant du cautionnement fixé à 35.000 FF, soit la contre-valeur de 636.363 F CFP, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel.

Le régisseur est autorisé exceptionnellement à détenir un compte aux Comptes chèques postaux.

Le reste sans changement.

Les arrêtés n° 3727 MFR du 31 août 1994, n° 665 MFR du 15 février 1996, n° 666 MFR du 15 février 1996 sont abrogés.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 675 MFR du 3 février 1997.**— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 15 février 1997 au 3 mars 1997.

A compter du 15 février 1997 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Julien Chan est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**Par arrêté n° 676 MFR du 3 février 1997.**— Est autorisé, à la demande de M. Alphonse Law, président de l'association "Si Ni Tong", le report au 14 février 1997 de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 8134 MFR du 20 décembre 1996 et qui devait avoir lieu le 8 février 1997.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE ET TECHNIQUE

**Par arrêté n° 673 MED du 3 février 1997.**— Les vacances des écoles des Tuamotu-Gambier étant prévues du 1er mars au 28 mars 1997 inclus, et en application de l'article 20 du code des marchés publics, il est décidé de réduire à 12 jours le délai de réception des offres du marché relatif au transport par voie aérienne des élèves originaires de Nukutayake, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tureia et Vahitahi.

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

**Par arrêté n° 54 PR du 30 janvier 1997.**— Une subvention de 685.000 F CFP (*six cent quatre-vingt-cinq mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise est attribuée à Mlle Tuheiaava Moeata, née le 6 août 1965, demeurant à Taputapuatea, pour une plantation de vanille (2.000 tuteurs) à Taputapuatea.

Le taux d'aide correspond à 50 % de l'investissement primaire plafonné à 1.500.000 F CFP.

*Investissement primaire* : 1.370.000 F CFP ;  
*Dotations* : 685.000 F CFP.

La dépense est imputée au budget d'investissement du territoire, sous-chapitre 914, article 130, opération 312-91 "Subvention pour le développement de l'agriculture".

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 342.500 F CFP ;
- le solde, soit 342.500 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressée dispose de 2 ans pour réaliser son investissement.

#### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

**Par arrêté n° 700 MEQ du 3 février 1997.**— Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relative à la terre Hauviri-Hitinia est déconsignée comme suit (en F CFP) :

Référence	Nom de la terre	Nom des ayants droit	Indemnités à déconsigner
N° 2 (PV 74)	Hauviri-Hitinia	Succession de Paul Taea : Paul, Tom Taea, né le 11 septembre 1948 à Papeete, agissant comme mandataire de ses frères et sœurs	95.066

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 666 MTR du 3 février 1997.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 724 CM du 28 juillet 1994 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à M. Guy Sanquer, S.A.R.L. Transports maritimes interinsulaires, pour l'exploitation du navire Vai Aito sur la desserte maritime régulière des Tuamotu de l'Ouest, le navire Vai Aito est autorisé à desservir l'atoll de Niau lors de son voyage n° 2-97 du 23 janvier 1997.

Par arrêté n° 680 MTR du 3 février 1997.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1144 CM du 10 décembre 1993 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la société Entreprise de transports maritimes pour l'exploitation du navire Auuranui 3 sur la desserte maritime régulière des Tuamotu Centre et Nord-Est, le navire Auuranui 3 est autorisé à desservir les atolls de Nengo Nengo et Marutea Sud lors de son voyage n° 2-97 du 31 janvier 1997.

### ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 6-97 APF/Prés. du 30 janvier 1997 fixant la nomenclature des comptes de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— La nomenclature des comptes de l'assemblée de la Polynésie française est fixée comme suit :

1051	: Participation du budget du territoire aux dépenses d'équipement
1059	: Autres subventions d'équipement
106	: Dons et legs en capital
107	: Valeur des biens reçus en affectation
11500	: Prélèvement sur la section de fonctionnement
1161	: Differ/Réalisation immob. corporelles
1162	: Differ/Réalisation immob. incorp. et dettes MT et LT
1163	: Différences d'inventaire

12	: Report à nouveau : résultats non affectés
132	: Frais d'études ou de recherche
1382	: Amortissements des frais d'études
1570	: Provisions pour grosses réparations
181	: Dettes/Travaux à régler sur plusieurs exercices
183	: Dettes pour locations-ventes
184	: Dettes pour locations-acquisitions
189	: Autres dettes à long et moyen terme
2100	: Immobilisations : terrains
2108	: Amortissement des carrières
2110	: Immobilisations : plantations
2118	: Amortissements des plantations
2120	: Immobilisations : bâtiments
2128	: Amortissements des constructions
2140	: Immobilisations : matériel, outil. et mobilier
2148	: Amortissement matériel, outillage mobilier
2150	: Immobilisations : matériel de transport
2158	: Amortissement du matériel de transport
2160	: Immobilisations : autres immobilisations corporelles
2168	: Amortissements autres immobilisations corporelles
2180	: Immobilisations : immobilisations incorporelles
2188	: Amortissements immobilisations incorporelles
2300	: Travaux neufs : terrains
2301	: Travaux neufs : plantations
2302	: Travaux neufs : bâtiments
2304	: Travaux neufs : matériel outil. et mobilier
2308	: Travaux neufs : immobilisations incorporelles
2310	: Grosses réparations : terrains
2311	: Grosses réparations : plantations
2312	: Grosses réparations : bâtiments
2314	: Grosses réparations : mat. outil. et mobilier
2315	: Grosses réparations : mat. de transport
2350	: Trav. reconst. : terrains
2351	: Trav. reconst. : plantations
2352	: Trav. reconst. : bâtiments
2354	: Trav. reconst. : mat. outil. et mobilier
2355	: Trav. reconst. : mat. de transport
240	: Immob. sinistrées à reconst. : terrains
241	: Immob. sinistrées à reconst. : plantations
242	: Immob. sinistrées à reconst. : bâtiments
244	: Immob. sinistrées à reconst. : mat. outil. et mobilier
245	: Immob. sinistrées à reconst. : mat. de transport
249	: Immob. sinistrées à reconst. : autres biens meubles
2536	: Créances pour locations-ventes
2537	: Créances pour locations-acquisitions
2539	: Autres créances
28	: Biens remis en affectation
4000	: Fournisseurs et entrepreneurs - exercice courant
4001	: Fournisseurs et entrepreneurs - exercice précédent
4020	: Autres créanciers - exercice courant
4021	: Autres créanciers - exercice précédent
4030	: Payeur du territoire : exercice courant
4031	: Payeur du territoire : exercice précédent
4040	: Régisseur de l'assemblée de la Polynésie française - exercice courant
4041	: Régisseur de l'assemblée de la Polynésie française - exercice précédent
4050	: Etat - collectivités publiques - exercice courant
4051	: Etat - collectivités publiques - exercice précédent
4063	: Recettes en atténuations dépenses assemblée de la Polynésie française
407	: Oppositions et retenues de garantie
4100	: Recouvrement paierie du territoire - année courante
4101	: Recouvrement paierie du territoire - année précédente
4250	: Rémunérations du personnel - exercice courant
4251	: Rémunérations du personnel - exercice précédent
427	: Oppositions
46340	: Caisse de prévoyance sociale - exercice courant

46341 : Caisse de prévoyance sociale - exercice précédent  
 46490 : Autres caisses - exercice courant  
 46491 : Autres caisses - exercice précédent  
 465 : Excédents de versement  
 466 : Restes à payer sur règlement par virement  
 467 : Restes à payer  
 4681 : Restes à recouvrer : année précédente  
 4685 : Restes à recouvrer : années antérieures  
 4900 : Recettes diverses à classer  
 4920 : Paiements à régulariser  
 497 : P 503 en cours  
 52302 : Ordre de paiement  
 568 : Compte au trésor  
 580 : Avances aux régisseurs  
 59 : Virements internes  
 600 : Produits pharmaceutiques et d'hygiène  
 602 : Habillement  
 603 : Carburants et produits de garage  
 604 : Combustibles  
 605 : Produits d'entretien ménage  
 606 : Fournitures de voirie  
 608 : Fournitures de bureau  
 609 : Autres denrées et fournitures consommées  
 610 : Rémunération du personnel  
 615 : Rémunérations diverses  
 616 : Prime de départ volontaire  
 618 : Charges sociales  
 620 : Impôts et taxes  
 630 : Loyers et charges locatives  
 631 : Entretien et réparations à l'entreprise  
 632 : Travaux d'exploitation à l'entreprise  
 632-50 : Prestations effectuées par le service de l'informatique  
 633 : Acquisition petit matériel, outillage et mobilier  
 634 : Electricité ; eau ; gaz  
 638 : Primes d'assurances  
 639 : Autres travaux et services extérieurs  
 643 : Frais de séjour et stage  
 644 : Part des frais d'hospitalisation des fonctionnaires des services territoriaux  
 644-01 : Participation aux frais d'hospitalisation des services territoriaux  
 660 : Fêtes et cérémonies  
 661 : Frais de transport  
 662 : Impression, reliure, et autres prestations de services  
 663 : Documentation générale  
 664 : Frais de postes et télécommunications  
 665 : Frais d'acte et contentieux  
 666 : Indemnités des élus  
 667 : Frais de mission des élus et membres du gouvernement  
 669 : Autres frais de gestion générale et de transport  
 6812 : Dot. amort. études et recherches  
 6815 : Dotat. à amortissement travaux amélioration  
 682 : Dotations aux amortissements des immobilisations  
 6820 : Dotat. à amortissement des carrières  
 6821 : Dotat. à amortissement des plantations  
 6822 : Dotat. à amortissement des bâtiments  
 6824 : Dotat. amortissement outillage mobil.  
 6825 : Dotat. amortissement matériel de transport  
 6826 : Dotat. amortissement autres immob. corporelles  
 6828 : Dotat. amortissement immob. incorporelles  
 6857 : Provisions pour grosses réparations  
 690 : Remboursement de trop-perçus  
 692 : Frais d'élections  
 699 : Autres charges exceptionnelles  
 708 : Services payés du personnel  
 713 : Locations des immobilisations  
 719 : Autres produits domaniaux  
 7370 : Part du budget du territoire aux dépenses de fonctionnement  
 7379 : Autres participations  
 785 : Charges couvertes par des provisions  
 793 : Subventions exceptionnelles  
 799 : Autres produits exceptionnels  
 820 : Résultat de fonctionnement reporté

826 : Charges sur exercices antérieurs  
 827 : Produits sur exercices antérieurs  
 8280 : Titres annulés  
 8282 : Admissions en non-valeur  
 829 : Mandats annulés ou atteints de déchéance  
 831 : Prélèvements sur recettes de fonctionnement  
 85 : Résultat de fonctionnement de clôture  
 900 : Bâtiments administratifs  
 931 : Personnels permanents  
 933 : Pouvoirs publics  
 934 : Assemblée de la Polynésie française  
 935 : Administration générale

Art. 2.— L'arrêté n° 58-96 APF/Prés. du 12 décembre 1996 est abrogé.

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 1997.  
 Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 7-97 Prés./APF du 5 février 1997 portant délégation de signature du président de l'assemblée de la Polynésie française à M. Jules Ienfa, directeur de cabinet.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-96 Prés./APF du 26 juin 1996 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jules Ienfa, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française, pour la signature des notes, bordereaux et lettres adressés à l'administration du territoire et de l'Etat, aux services de l'assemblée de la Polynésie française et aux particuliers.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Jules Ienfa, directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel des cabinets de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 1997.  
 Justin ARAPARI.

**ARRETE n° 8-97 APF/SG du 6 février 1997 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.**

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1079 PR en date du 23 janvier 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-97 APF/SG du 27 janvier 1997 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1151 PR en date du 5 février 1997 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est complété comme suit :

- projet de délibération relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant création de la direction des affaires foncières ;

- projet de délibération portant modification de l'arrêté n° 215 du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;
- projet de délibération portant modification n° 1 du budget de la Polynésie française, exercice 1997 ;
- projet de délibération portant modification n° 1 du compte d'aides aux victimes des calamités pour l'exercice 1997 ;
- projet de délibération instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 relative à la taxe de mise en circulation des véhicules ;
- projet de délibération portant création d'un établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1997.  
Justin ARAPARI.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 14 janvier 1997 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1996 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 134-4 à R. 134-6 ;

Vu la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985, notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 125 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1996 fixant les conditions d'établissement et de perception de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1996 fixant le champ d'application et les taux unitaires de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne,

Arrêtent :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté du 16 décembre 1996 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

### "ANNEXE

*Liste des aérodromes soumis à la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'année 1997*

Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour la métropole :

Agen-La Garenne ;	Limoges-Bellegarde ;
Ajaccio - Campo-Dell'Oro ;	Lorient-Lann Bihoué ;
Avignon-Caumont ;	Lyon-Bron ;
Bâle-Mulhouse ;	Lyon-Satolas ;
Bastia-Poretta ;	Marseille-Provence ;
Beauvais-Tillé ;	Metz-Nancy-Lorraine ;
Bergerac-Roumanière ;	Montpellier-Méditerranée ;
Béziers-Vias ;	Nantes-Atlantique ;
Biarritz-Bayonne-Anglet ;	Nice-Côte d'Azur ;
Bordeaux-Mérignac ;	Nîmes-Garons ;
Brest-Guipavas ;	Paris - Charles-de-Gaulle ;
Caen-Carpiquet ;	Paris-Le Bourget ;
Calvi - Sainte-Catherine ;	Paris-Orly ;
Cannes-Mandelieu ;	Pau-Pyrénées ;
Carcassonne-Salvaza ;	Perpignan-Rivesaltes ;
Chambéry - Aix-les-Bains ;	Poitiers-Biard ;
Châteauroux-Déols ;	Pontoise - Cormeilles-en-Vexin ;
Cherbourg-Maupertus ;	Quimper-Pluguffan ;
Clermont-Ferrand - Aulnat ;	Reims-Champagne ;
Deauville - Saint-Gallen ;	Rennes - Saint-Jacques ;
Dijon-Longvic ;	Rodez-Marcillac ;
Dinard-Pleurtuit - Saint-Malo ;	Rouen-Vallée de Seine ;
Dole-Tavaux ;	Saint-Brieuc-Armor ;
Figari-Sud-Corse ;	Saint-Etienne - Bouthéon ;
Grenoble - Saint-Geoirs ;	Saint-Nazaire - Montoir ;
Hyères-Le Palyvestre ;	Strasbourg-Entzheim ;
Istres-Le Tubé ;	Tarbes-Ossun-Lourdes ;
Lannion-Servel ;	Toulouse-Blagnac ;
La Rochelle-Laleu ;	Tours - Saint-Symphorien ;
Le Havre-Octeville ;	Toussus-le-Noble.
Lille-Lesquin ;	

Aérodromes soumis au taux unitaire plein pour l'outre-mer :

Cayenne-Rochambeau ;	Saint-Denis - Gillot ;
Fort-de-France - Le Lamentin ;	Saint-Pierre-et-Miquelon ;
Nouméa-La Tontouta ;	Tahiti-Faaa.
Pointe-à-Pitre - Le Raizet ;	

Aérodromes pour lesquels le taux unitaire réduit pour l'outre-mer est applicable à l'occasion de liaisons directes entre eux : Fort-de-France - Le Lamentin, Pointe-à-Pitre - Le Raizet et Cayenne-Rochambeau."

Art. 2.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1997.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :

*Le directeur de la navigation aérienne,*  
P. JAQUARD.

*Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
F. JONCHERE.

## ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS N° 125 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Auore a Tuahu, Hanai a Vahia, Uraore a Faatupua, Wong Kit Ching, Haana a Teapua, Tiamaiarii a Tinorua, Mme Victorine Terlierooiterai, décédée à Tahaa le 14 février 1951, M. Ioane Hopuu, né à Hitiaa le 11 mars 1890, Mme Tetuanui a Tehaameamea, décédée à Vaiaau, Raiatea, le 13 janvier 1921, MM. Poni a Huaatua, Teura a Huaatua, Mmes Toimatatua a Titiarii, Toarere a Motutu, épouse de M. Teaiarii a Nunaa, décédée à Tahaa le 13 décembre 1918, Turere a Tehiau, épouse de M. Ariaranoa a Mai, décédée à Faaa le 3 août 1933, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (fare haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 3 février 1997.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*  
Théodore CERAN-JERUSALEM.

## SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 au 26 février 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique .....	1 franc belge	2,97
Suisse .....	1 franc suisse	71,34
Italie .....	100 lires	6,23
Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar	101,62
Australie .....	1 dollar	77,06
Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	69,56
Canada .....	1 dollar canadien	75,18
Hong Kong .....	1 dollar	13,12
Singapour .....	1 dollar	72,12
Fidji .....	1 dollar	71,42
Allemagne .....	1 deutsche mark	61,40
Pays-Bas .....	1 florin	54,66
Suède .....	1 couronne suédoise	13,82
Norvège .....	1 couronne norvégienne	15,48
Danemark .....	1 couronne danoise	16,11
Autriche .....	1 schilling	8,72
Espagne .....	1 peseta	0,72
Portugal .....	1 escudo	0,61
Japon .....	100 yens	82,91
Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	166,51
Ecu européen .....	1 Ecu	119,17

## SERVICE DE L'URBANISME

### AVIS OFFICIEL N° L/97-1 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Guion, mandataire de Mme veuve Levy, et la S.C.I. "Mamaia", d'une demande d'autorisation de lotir sur la terre Puaarahi, Puaaiti, Ofeofe, Te Ofeofe et Pinai, sise à Faa'a.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier, en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1997.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Paul DANTU.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO  
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1996**

*Travaux autorisés le 6 décembre 1996*

N° 96-1096-2, Mlle Noella Violetta Mahinepeu, parcelle terre Vaitaetae à Papetoai, P.K. 20,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1126-3, M. Syd Pollock, parcelle terre Nuaro, parcelle A à Paopao, P.K. 9, côté montagne, aménagement et extension d'un bâtiment commercial ;

N° 96-1453-1, Mme Jeanne Tetuanui Faremiro, lot 4, domaine "Xavier Matohi" à Haapiti, près du Tiki Village, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1455-1, Mme Tuairau Matehau, épouse Utia, parcelle lot 1, plan partage terre Tetoatoa à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1456-1, Mlle Marie Delphine Rai, lot 19, lotissement "Village Tiahura" à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1478-1, M. Tofa Tehihira, lot 3, parcelle A, lot 4, terres Tefamarumaruru, Utuuturi à Haapiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 décembre 1996*

N° 96-1451-1, M. Bruno Bourgade, parcelle terre Popaa, lot 60, à Afareaitu, quartier Teore, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1515-1, Mme Sidonie Tsin Yung Sing, née Arитай, parcelle terre Raufaia à Paopao, derrière la boulangerie "Ienfa", 1 maison d'habitation ;

N° 96-1516-1, M. François Opuhi, lot 1, terre Teruaupoa à Afareaitu, Haumi, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 18 décembre 1996*

N° 96-1513-1, M. Franck Taputuarai, partie parcelle 2, terre Teonetera à Haapiti, Aтиha, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 décembre 1996*

N° 96-682-7, S.N.C. Du Lagon, hôtel Ia Ora Moorea à Teavaro, 10 bungalows et déplacement de 5 bungalows.

*Travaux autorisés le 26 décembre 1996*

N° 96-1512-1, Mme Teahutini Tapeta Teahoro, épouse Pittmann, lot 1, partage terres Vaiamu, Teovavai Ahe Iti, Moeoou Iti, Ahe Rahi et Moeoou Rahi à Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1523-1, M. et Mme Wong Cha Wong, parcelle cadastrée 42, section EL (parcelle terre Upoopaoa), à Paopao, Paraoro, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-1550-1, M. Georges Deane, lot 2, terres Tapaputaputa, Taupea et Teruaohiti à Afareaitu, P.K. 10,500, côté mer, 2 maisons d'habitation ;

N° 96-1551-1, S.C.I. "P.S.G. Maharepa", lot A, partie terre Momonatehiu 2 à Maharepa, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 30 décembre 1996*

N° 96-1591-1, M. le directeur du port autonome, dans l'enceinte de la marina de Vaiare, 1 bloc sanitaire.

**INSPECTION DU TRAVAIL**

**AVIS**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les

employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie, les dispositions de l'avenant signé le 23 décembre 1996 relatif aux salaires pour l'année 1997 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

*d'une part,*

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

*et d'autre part,*

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. - Te Ao Maohi) ;
- la confédération A Tia I Mua ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 14 janvier 1997 sous le n° 12-4.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308 - 98713, Papeete.

**AVENANT du 23 décembre 1996 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie (accords de salaires pour les années 1997 et suivantes).**

*ENTRE :*

- le SIPOF (Syndicat des industriels de Polynésie française),

*d'une part,*

*ET :*

- Les organisations syndicales :
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
  - la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
  - l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. - Te Ao Maohi) ;
  - la confédération A Tia I Mua ;
  - le syndicat Otahi,

*d'autre part,*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er.— Pour l'année 1997, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'industrie évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, du taux suivant :

au 1er janvier 1997 : 1,6 % ;  
ce qui correspond aux salaires des tableaux ci-joints.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle pour l'année 1997, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes, indiquées dans les tableaux ci-joints.

Art. 3.— Pour l'année 1998, l'évolution des grilles de salaires minima sera fixée automatiquement par application de la variation en pourcentage de l'indice des prix de détail à la consommation familiale constatée dans les conditions suivantes :

Au 1er janvier : variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation familiale (I.D.P.C.F.) constatée du mois d'octobre 1996 inclus au mois de septembre 1997 inclus ;

Au 1er juillet : variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation familiale (I.D.P.C.F.) constatée du mois d'octobre 1997 inclus au mois de mars 1998 inclus.

Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories correspondantes, telles que définies précédemment.

Art. 4.— A compter du 1er janvier 1999, l'évolution des grilles de salaires minima sera fixée automatiquement par application de la variation en pourcentage de l'indice des prix de détail à la consommation familiale constatée dans les conditions suivantes :

Au 1er janvier : variation en pourcentage constatée de l'indice des prix à la consommation familiale du mois d'octobre précédent inclus par rapport à celui du mois de mars précédent inclus ;

Au 1er juillet : variation en pourcentage constatée de l'indice des prix à la consommation familiale du mois de mars précédent inclus par rapport à celui du mois d'octobre de l'année précédente inclus.

Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories correspondantes, telles que définies précédemment.

Art. 5.— Les conditions de révision des salaires conventionnels telles que définies par l'article 27 de la convention collective de l'industrie sont abrogées à compter du 1er janvier 1997.

Art. 6.— En application des dispositions de la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 :

A compter du 1er janvier 1997, l'évolution des primes, indemnités et allocations diverses prévues par la convention collective ou les accords d'entreprise s'établira sur la base de la variation des prix de détail à la consommation familiale, constatée du mois d'octobre 1995 inclus à septembre 1996 inclus.

Pour ce qui concerne l'indemnité de panier (article 32), la contribution au repas (article 33), la référence d'évolution se fera sur l'indice des prix de détail alimentaire.

Pour les années suivantes, il sera fait application des mêmes modalités à savoir des indices d'octobre de l'année n-2 inclus à septembre de l'année n-1 inclus.

Art. 7.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1996.

Pour le SIPOF :  
Georges TRAMINI.

Pour l'U.S.A.T.P.-F.O. :  
Eugénie MONTROSE.  
Pierre FREBAULT.

Pour la C.S.I.P. :  
LEGAYIC.

Pour l'Otahi :  
Teamio TUARAU.

Pour l'U.S.I./A.J.D.-Te Ao Maohi :  
Heifara PENI.  
Max TOHUTIKA.

Pour A Tia I Mua :  
Steve PENI.

*Salaires conventionnels applicables  
dans le secteur de l'industrie pour l'année 1997*

Catégorie Professionnelle	Salaire mensuel plancher au 1/1/96	Au 1er janvier 1997	
		Salaire minimum mensuel	Salaire minimum horaire
<i>I - Ouvriers</i>			
1re catégorie (MO)	101.627 F	103.253 F	610,96 F
2e catégorie (MS-MF)	104.329 F	105.998 F	627,21 F
3e catégorie (OS1)	108.544 F	110.281 F	652,55 F
4e catégorie (OS2)	114.039 F	115.864 F	685,58 F
5e catégorie (OP1)	126.576 F	128.601 F	780,95 F
6e catégorie (OP2)	139.804 F	142.041 F	840,48 F
7e catégorie (OP3)	162.952 F	165.559 F	979,64 F
8e catégorie (OHQ)	171.807 F	174.556 F	1.032,88 F
<i>II - Employés</i>			
Echelle 1	104.329 F	105.998 F	627,21 F
Echelle 2	108.544 F	110.281 F	652,55 F
Echelle 3	114.039 F	115.864 F	685,58 F
Echelle 4	126.576 F	128.601 F	780,95 F
Echelle 5	139.804 F	142.041 F	840,48 F
Echelle 6	162.952 F	165.559 F	979,64 F
<i>III - Techniciens et agents de maîtrise</i>			
T 1	139.804 F	142.041 F	840,48 F
T 2	169.278 F	171.986 F	1.017,67 F
<i>IV - Cadres</i>			
Cadres	186.346 F	189.328 F	1.120,28 F

**AVIS**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du commerce, les dispositions de l'avenant signé le 23 décembre 1996 relatif aux salaires pour l'année 1997 dans ce secteur d'activité intervenu entre :

*d'une part,*

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.),

*et d'autre part,*

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.);
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.);
- l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. - Te Ao Maohi);
- la confédération A Tia I Mua;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 14 janvier 1997 sous le n° 13-5.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du travail, B.P. 308 - 98713, Papeete.

**AVENANT du 23 décembre 1996 à la convention collective du travail du secteur du commerce (accords de salaires pour les années 1997 et suivantes).**

**ENTRE :**

- la F.G.C. (Fédération générale du commerce),

*d'une part,*

**ET :**

- Les organisations syndicales :
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.);
  - la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.);
  - l'Union des syndicats indépendantistes/Avenir des jeunes de demain - Te Ao Maohi (U.S.I./A.J.D. - Te Ao Maohi);
  - la confédération A Tia I Mua;
  - le syndicat Otahi,

*d'autre part,*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er.— Pour l'année 1997, la grille des salaires minima conventionnels du secteur du commerce évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, du taux suivant :

au 1er janvier 1997 : 1,6 % ;  
ce qui correspond aux salaires des tableaux ci-joints.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle pour l'année 1997, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes, indiquées dans les tableaux ci-joints.

Art. 3.— Les signataires s'engagent à débiter les négociations sur la mise en place de l'indexation des salaires sur la variation de l'indice des prix à la consommation familiale (I.D.P.C.F.) durant la première quinzaine du mois de février 1997.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1996.

Pour la F.G.C. :

G. YAU,  
G. SIU.

Pour l'U.S.A.T.P.-F.O. :

P. FREBAULT.

Pour la C.S.I.P. :

LEGAYIC.

Pour l'Otahi :

Teamio TUARAU.

Pour l'U.S.I./A.J.D.-Te Ao Maohi :

Heifara PENI,  
Max TOHUTIKA.

Pour A Tia I Mua :

Steve PENI.

*Salaires conventionnels applicables  
dans le secteur du commerce pour l'année 1997*

Catégorie Professionnelle	Salaire mensuel plancher au 1/6/96	Au 1er janvier 1997	
		Salaire mensuel	Salaire horaire
<i>I - Ouvriers et employés</i>			
1re catégorie			
Echelon A	92.725 F	100.000 F	591,72 F
Echelon B	100.455 F	102.062 F	603,92 F
2e catégorie	101.917 F	103.548 F	612,71 F
3e catégorie	106.094 F	107.792 F	637,82 F
4e catégorie	110.388 F	112.154 F	663,63 F
5e catégorie	117.540 F	119.421 F	706,63 F
6e catégorie	124.693 F	126.688 F	749,63 F
7e catégorie	136.136 F	138.314 F	818,43 F
8e catégorie	160.460 F	163.027 F	984,66 F
<i>II - Agents de maîtrise et cadres</i>			
1re catégorie	130.416 F	132.503 F	784,04 F
2e catégorie	146.153 F	148.491 F	878,65 F
3e catégorie	154.734 F	157.210 F	930,24 F
4e catégorie	167.611 F	170.293 F	1.007,65 F
5e catégorie	181.918 F	184.829 F	1.093,66 F
6e catégorie	189.069 F	192.094 F	1.136,65 F

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 29 décembre 1996, enregistré à Papeete le 30 décembre 1996, folio 152, bordereau 4200/16,

M. Camille FOULAUX, commerçant, demeurant à Papeete, allée Pierre-Loti, a vendu à :

M. Gustave CHANGUES, retraité, demeurant à Paœa, P.K. 23, côté montagne,

Un fonds de commerce en alimentation générale exploité à Papeete, allée Pierre-Loti, sous l'enseigne "MAGASIN LOTI", et pour l'exercice duquel M. Camille FOULAUX est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le n° 13652 A et à l'ITSTAT n° 129.593.

Ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage ;
- le matériel et les objets immobiliers servant à son exploitation.

Prix : 5.000.000 F CFP.

Les oppositions seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet dans les 10 jours de la dernière en date des insertions.

*Pour deuxième insertion,*  
M. CHANGUES Gustave.

### Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 24 janvier 1997, enregistré à Papeete le 27 janvier 1997, folio 156, bordereau 4324/13, la société SUPER MARCHÉ CECILE, société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs CFP dont le siège est à Papeete, rue du Commandant-Chessé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1674 B et sous le n° Tahiti 081752, a vendu à :

La SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION EMILE LEOGITE, par abréviation S.D.E.M., société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFP, dont le siège est à Papeete, rue du Commandant-Chessé, immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Papeete sous le n° 5982 B,

Un fonds de commerce de vente au détail de marchandises de toute nature et produits alimentaires, boucherie, traiteur, exploité à Papeete, avenue du Commandant-Chessé, sous l'enseigne SUPER MARCHÉ CECILE et pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1674 B,

Moyennant le prix de 114.878.767 francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 20 janvier 1997.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Alexandre CORMIER où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

*Pour deuxième insertion,*  
Me A. CORMIER, notaire.

### Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE TAHITI ITI**  
S.A.R.L. au capital de 150.000.000 F CFP  
en cours de liquidation  
Siège de la liquidation : Arue, P.K. 3,800  
R.C.S. Papeete n° 1586 B

### CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR

Il résulte d'une décision de l'associée unique en date du 28 novembre 1996, déposée au rang des minutes de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 23 janvier 1997, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

#### Ancienne mention

*Liquidateur* : M. Jean Bertrand GERARD, demeurant à Boulogne-Billancourt, 92100, 27, rue du Belvédère.

#### Nouvelle mention

*Liquidateur* : La société d'exploitation et de gestion de Toahotu, S.A.R.L. au capital de 1.000.000 de F CFP, dont le siège est à Vairao, P.K. 6, Puunui, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4968 B, représentée par Mme Odette AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,800.

*Pour avis,*  
Me A. CORMIER, notaire.

### Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

**S.N.C. POLYDEVELOPPEMENT**  
Société en nom collectif au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu  
R.C.S. : Papeete n° 4668-B

Il résulte d'un acte aux minutes de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, en date du 26 décembre 1996, portant constitution de la SOCIÉTÉ DE TRANSFORMATIONS INDUSTRIELLES (S.T.I.), ci-après désignée, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention*

*Associés indéfiniment responsables* : M. Dominique AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600, Mme Odette AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,600, M. Warren ELLA-COTT, demeurant à Arue, P.K. 6 et M. Didier CHOMER, demeurant à Punaauia, lotissement Lotus.

*Nouvelle mention*

*Associés indéfiniment responsables* : La SOCIETE DE TRANSFORMATIONS INDUSTRIELLES (S.T.I.), S.A. au capital de 100.000.000 de F CFP, dont le siège est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6075 B et M. Didier CHOMER, demeurant à Punaauia, lotissement Lotus.

*Pour avis,*

Me Alexandre CORMIER, notaire.

**"S.C.P. Philippe CLEMENCET"**

**Titulaire d'un office notarial, 60, rue Dumont-d'Urville  
PAPEETE (Tahiti)**

Aux termes d'une décision en date du 30 janvier 1997, le gérant et associé unique de la société civile dénommée S.C.I. TAIMANA, au capital de 100.000 F CFP, dont le siège social est fixé à ARUE, P.K. 5, côté montagne, B.P. 50405, Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 4944 C et sous le n° TAHITI : 283358, a nommé, en ses lieu et place, en qualité de gérante unique non associée pour une durée illimitée Mme CLAUS Jacqueline Andrée Moea, épouse de M. VAN BASTOLAER Michel Tahiaril, demeurant à Pirae, rue Afarerii.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*

L'associé unique.

**"S.C.P. Philippe CLEMENCET"**

**Titulaire d'un office notarial, 60, rue Dumont-d'Urville  
PAPEETE (Tahiti)**

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 4 février 1997, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : S.C.I. AREAREA.

*Forme* : Société civile.

*Capital social* : 180.000 francs CFP (cent quatre-vingt mille francs CFP). Il est divisé en 180 parts de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 180 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : TARAVAO, domaine POMARE (B.P. 50405, Pirae).

*Objet social* : La propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles bâtis ou non, de toutes propriétés foncières de toute nature, l'édification des immeubles sociaux et l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, la souscription, la prise de participation de parts sociales dans d'autres sociétés.

*Durée* : 99 années.

*Apports en numéraire* : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

*Gérance* : La société a pour gérante Mme CLAUS Jacqueline, épouse de M. VAN BASTOLAER Michel, demeurant à Pirae, rue Afarerii.

*Cession des parts sociales* : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*

Le notaire associé.

**"S.C.P. Philippe CLEMENCET"**

**Titulaire d'un office notarial  
60, rue Dumont-d'Urville, PAPEETE (Tahiti)**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 février 1997, les associés de la société civile dénommée S.C.I. TE MAU TAMA HERE, au capital de 120.000 F CFP, dont le siège social est fixé à PAPEETE, B.P. 764, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 2646 B et sous le n° TAHITI 127415, ont décidé la dissolution par anticipation de la société à compter du même jour.

M. Georges André dit René QUESNOT, demeurant à PAPEETE, a été nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à PAPEETE, B.P. 764.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*

Le notaire associé.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat**

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 31 janvier 1997, il a été constitué une SOCIETE CIVILE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : Société civile "S.C.I. TAMATEA".

*Siège* : PAPEETE, avenue Georges-Bambridge, B.P. 8 Papeete.

*Durée* : 99 années.

*Objet* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

*Capital social* : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune.

*Apports en numéraire* : 100.000 F CFP.

*Gérance* : M. Raphaël Michel TRACQUI, domicilié à PAPEETE, avenue Georges-Bambridge, B.P. 8 PAPEETE, nommé aux termes des statuts.

*Parts sociales* : Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*

Me Bernard BRUGGMANN.

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 6 du 6 février 1997 à la page 249.

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHINOISE**  
Société civile au capital de 85.000 F CFP  
Siège social : Rue du Maréchal-Foch - Papeete

Le comité de direction de la Société civile immobilière chinoise convoque tous les associés de ladite société en assemblée générale extraordinaire le samedi 22 février 1997, au siège social à 9 heures à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- lecture du rapport du comité de direction ;
- dissolution de la Société civile immobilière chinoise ;
- attribution du patrimoine de la Société civile immobilière chinoise à l'association de bienfaisance KOO MEN TONG (KMT 1) ;
- nomination et attributions du liquidateur.

*Le comité de direction.*

**SOCIETE RAIATEA TRAVAUX**  
Société à responsabilité limitée en liquidation  
au capital de 400.000 F CFP  
Siège social : TAPUTAPUATEA-RAIATEA  
R.C.S. 2578 B  
N° TAHITI : 125112

L'assemblée générale des associés, réunie le 8 février 1997, a approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat de M. Anthony CHALONS, demeurant à UTUROA-RAIATEA, liquidateur, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Le liquidateur.

**AVIS DE CONSTITUTION**

*Forme* : Société à responsabilité limitée S.A.R.L.  
*Dénomination* : PACIFIC DREAM CHARTER.  
*Objet* : Location d'un ou plusieurs navires de plaisance à voile et à moteur avec ou sans skipper en Polynésie française.  
*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au R.C.S.  
*Capital* : 1.000.000 F CFP.  
*Gérante* : Mlle Corinne IEVOLELLA, demeurant à Punaauia, Marina Lotus.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
La gérante.

Suivant acte sous seing privé du 31 janvier 1997, M. WONG Rémy et Mme LAU YU Simone, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, rue du Taaone, ont vendu à M. PROKOP Alban et Mme WONG Christiane, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, rue du Taaone, un fonds de commerce de négociant, pâtisserie commune, glaces et sorbets et débit de boissons hygiéniques à consommer sur place, sis et exploité à Pirae, rue du Taaone, ledit fonds comprenant :

*I - Eléments incorporels :*

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché ;
- b) L'enseigne et le nom commercial ;
- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité.

*II - Eléments corporels :*

Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation, pour l'exploitation duquel "le vendeur" est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 241 A.

*Prix* : Un million six cent mille francs CFP (1.600.000 F CFP) payable en trente-deux mensualités constantes et consécutives de 50.000 F chacune.

Prise de possession le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues par exploit d'huissier, dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, en l'office notarial "Philippe CLEMENCET" où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 4 février 1997, folio 157, bordereau 4356/7.

*Pour premier avis.*

**ANNONCES DIVERSES**

**A.S. OTAHA PAREA**

*Changement de dénomination*

Lors de l'assemblée générale du 25 septembre 1996, il a été décidé à l'unanimité de changer la dénomination de l'association qui s'appellera désormais JEUNESSE SPORTIVE DE PAREA - HUAHINE.

**ASSOCIATION TE UI NO FAREARI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 janvier 1997)

Président	:	TETU Teriitua Farerai
Vice-président	:	PAPA Viriamu
Secrétaire	:	PAHI Vainui
Secrétaire adjoint	:	TEURI Teremu
Trésorière	:	BROTHERS Tatiana
Trésorier adjoint	:	TEOROI Jean-Yves

**ASSOCIATION TE UI VA'A**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 novembre 1996)

Président	:	TAEREA Robert
Vice-présidents	:	TARAIHAU Franco TEMAURI Guy
Secrétaire	:	ALFONSI Marc
Secrétaire adjoint	:	MARA Marc
Trésorier	:	QUESNOT Vatea
Trésorier adjoint	:	TEIVA Viri

**ASSOCIATION HULA HALAU O MAKALA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 novembre 1996)

Présidente	:	POROI Norah
Vice-président	:	BRODIEN Stellio
Secrétaire	:	TEARIKI Aimata
Secrétaire adjointe	:	ARIOTIMA Edith
Trésorière	:	DROST Gloria
Trésorière adjointe	:	COULON Nadia
Asseseurs	:	SARCIAUX Florida NATUA Carlos TAUIRA Simone BERNADINO Lucie PARKER Hina RIBET Lovina

**FEDERATION MOTU HAKA O TE HENUA ENANA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 octobre 1996)

Président	:	TEIKIEHUPOKO Georges
Vice-présidente	:	KLIMA Augustine
Secrétaire	:	HOKAUPOKO Etienne
Secrétaire adjoint	:	TEIKITUTOUA Benjamin
Trésorier	:	MUNSCH Gérard
Trésorier adjoint	:	DORDILLON Jacques

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE HAAPITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(11 décembre 1996)

Président d'honneur	:	NEHEMIA Marama
Président	:	ITAI A Ropa
Vice-présidente	:	TAPAO Faimano
Secrétaire	:	TEVERO Angeline
Secrétaire adjointe	:	HURURAU Albertine
Trésorière	:	VIVI Louise
Trésorier adjoint	:	BROTHERS Thibert
Membres asseseurs	:	TEVERO Juliette CAUSSARIEU Antoinette ROLLER Rosemonde TCHING PIOUS Michel VOIRIN Nicolas

**ASSOCIATION POUR LA GESTION  
DES MATERIELS AGRICOLES DE RURUTU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 décembre 1996)

Président d'honneur	:	RIVETA Frédéric
Président	:	ATAI Pierre
Vice-président	:	HATITIO Motaha
Secrétaire	:	TEINAORE Hamuta
Secrétaire adjointe	:	MATEAU Eritapeta
Trésorier	:	TEAUROA Itatua
Trésorier adjoint	:	PARAU Jean
Asseseurs	:	TAVITA Tepareorono MATEAU Edouard TINOMOE Philippe PARAU Teroo

**FEDERATION TE HUA'AI A TEIVA A TERIITAUIMHAU  
TE PATUROA A PUNI NO RAROMATAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(13 octobre 1996)

Président	:	APATOOFA Ape
Vice-président	:	TAMATUA François
Secrétaire	:	MAURI Nelly
Secrétaire adjoint	:	TETAUIRA Marc
Trésorier	:	TAUTU Daniel
Trésorière adjointe	:	TAEREA Véronique
Commissaires aux comptes	:	PUAHIO Marc TEHAAI Teataura
Conseillers techniques	:	TINORUA Mireta APATOOFA Louise
Asseseurs	:	EBB Jacqueline TEUIRA Pauline PARAU Teriitua TINORUA Emilienne

**ASSOCIATION TAMARII VAIAAU-TIVAE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(31 janvier 1997)

Président d'honneur	:	IOTEFA Gamaliela
Président	:	TENANIA Charles
Vice-président	:	IOTEFA Guy
Secrétaire-trésorier	:	TERE Monio

**AMICALE DE L'ECOLE NORMALE MIXTE  
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 octobre 1996)

Président	:	UTAHIA Claude
Vice-présidente	:	TERITAHU Tepuaurarii
Secrétaire	:	DELARUE Corinne
Secrétaire adjointe	:	MARCEILLE Laure
Trésorier	:	PAWLOWIEZ Frank
Trésorier adjoint	:	CHEUNG Hubert
Membres	:	MAHUTA Stéphane PUTARATARA Félix

**A.S. MATAIEA PETANQUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 décembre 1996)

Présidents d'honneur	:	ATEO Enndrol BONNET Hélène TEHEI Jacques
Président	:	HACATAI Louis
Vice-président	:	ATEO Alphonse
Secrétaire	:	TEIPOARII Marjorie
Secrétaire adjointe	:	TAAVIRI Jacqueline
Trésorier	:	ATEO Auguste
Trésorière adjointe	:	ATEO Lydie
Asseseurs	:	ATEO Georges NAUTA Georges TEORE Aimana TARIHAA Eric TAUTU Teva DELORD Linda TEORE Madeleine

**ASSOCIATION PARTAGEONS LA CHANCE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 décembre 1996)

Président d'honneur : DE SAINT-CYR Henri  
Présidente : LAGNEAU Bénédicte  
Vice-président : KERFOURN Philippe  
Secrétaire : DEBONNE Patrick  
Secrétaire adjointe : HOLVECK Brigitte  
Trésorière : LE BERRE Claudie  
Coordinateur social : CHANGUY Sandy

**AMICALE DES VIETNAMIENS ET DES ANCIENS  
DE L'INDOCHINE FRANÇAISE  
ANCIENNEMENT DENOMMEE ASSOCIATION DES AMIS  
DE L'EXTREME-ORIENT**

*Modification des statuts*

Elle a son siège social au Cercle des marins à Patutoa et au restaurant "La Saigonnaise", B.P. 2994, Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 décembre 1996)

Président d'honneur : TROC Jean  
Président : VEROUX Pierre  
Vice-président : VINH TUNG Renaud  
Secrétaire : MAIRE Jeannine  
Secrétaire adjoint : GREGOIRE Rémy  
Trésorière : MARRONNIER Annie  
Trésorier adjoint : DESSAINTS Gilbert  
Assesseurs : GROLOT-RENAUD Louis  
TCHING Rémy  
LE THANH VAN Jean  
VEROUX Irène

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS DU CENTRE  
DE RAIVAVAE**

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1996, il a été décidé de dissoudre l'association, à l'unanimité.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA  
DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE DE PAOFAI PRIMAIRE**

*Tirage effectué le 31 janvier 1997*

1er lot : N° 13.336 : 1 voyage PPT/Los Angeles/PPT  
2e lot : N° 8.413 : 1 vidéo  
3e lot : N° 5.105 : 1 minichaine  
4e lot : N° 2.881 : 1 Super-Nintendo  
5e lot : N° 16.359 : 1 Super-Nintendo  
6e lot : N° 12.282 : 1 Walkman  
7e lot : N° 6.025 : 1 Game Gear  
8e lot : N° 14.538 : 1 Game Boy  
9e lot : N° 10.137 : 1 appareil photo  
10e lot : N° 3.080 : 1 cassette jeux Super-Nintendo  
11e lot : N° 8.149 : 1 cassette jeux Super-Nintendo  
12e lot : N° 10.559 : Lot de consolation  
13e lot : N° 18.153 : Lot de consolation  
14e lot : N° 11.459 : Lot de consolation  
15e lot : N° 4.205 : Lot de consolation

**ASSOCIATION HOTU NO TE MOANA TAMARII APEHO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(14 novembre 1996)

Présidente d'honneur : FAUA Ahuura  
Présidente : TAHITO Virginie  
Vice-président : PAAEHO Joël  
Secrétaire : VAHIMARAE Matea  
Secrétaire adjointe : TEMARIIAUMA Haamoura  
Trésorier : TATARATA Henri  
Trésorier adjoint : FIRUU Lucien  
Assesseurs : VANAURA Maru  
TATARATA Solange  
Membres : TATARATA Maxime  
TAHITO Joseph  
TATARATA Irina  
TATARATA Henri (fils)

**COOPERATIVE DE L'INTERNAT DU C.S.P. DE ATUONA***Modification des statuts*

La rédaction de l'article 4 en son premier paragraphe est modifiée comme suit :

"La coopérative de l'internat est dirigée par un bureau composé de :

- *Président* : Le directeur du centre scolaire primaire ;
- *Trésorier* : L'adjoint gestionnaire de l'internat ou à défaut, un membre parmi le personnel d'encadrement de l'internat.

Le reste de l'article 4 et des suivants restent sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 janvier 1997)

Président : TERME René  
Secrétaire : FREBAULT Esther  
Trésorière : TEAPUAOTEANI Hei  
Commissaires aux comptes : CLARK Romain  
BONNO Feiaupu

**FEDERATION CULTURELLE ET ARTISANALE  
DE TAKAPOTO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 juillet 1996)

Présidente d'honneur : SNOW Natua  
Présidente : TOTI Hatara dite Marie  
Vice-présidentes : BELLAIS Hinau dite Carla  
TAUARII Heimaura  
ORBECK Virginie Teura  
Secrétaire : TEMATAFAARERE Marie-Claude  
Secrétaire adjointe : MOEROA Denise  
Trésorière : TEHIVA Hinano  
Trésorière adjointe : MOEROA Anne-Marie

**RESTAURANT SCOLAIRE DE MAMAO PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(12 décembre 1996)

Président : NAHEI Heifara  
Vice-présidente : TEAMO Rosina  
Secrétaire : EBBS Lovina  
Secrétaire adjointe : VAN BASTOLAER Marceline  
Trésorière : TEPARII Henriette  
Trésorière adjointe : HUII Léa

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE MAMAO PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 septembre 1996)

Président d'honneur : LEGAYIC Roméo  
Président : MAHAI Jean  
Vice-président : TEMARII Mahinui  
Secrétaire : NG Cathy  
Secrétaire adjointe : MAIHI Avéline  
Trésorière : CHANZY Violette  
Trésorière adjointe : PETERANO Bélinda  
Commissaires aux comptes : TEIKIOTIU Pénina  
TEAMO Rosina  
TEFAAFANA Marie  
FAATOMO Maire

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE POLYVALENT  
ET LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL  
DE UTUROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 octobre 1996)

Présidents : MEVEL Meherio  
CECCHINI Jacques  
Vice-présidents : DELORS Hélène  
ANDRADE Henri  
Secrétaires : LEBEL Mike  
MEYER Gonzague  
Secrétaires adjoints : TINIRAU Christine  
THEUREAU Henri  
Trésoriers : DAVID Teipo  
MOREL Dominique  
Trésoriers adjoints : IHIORAI Lovaina  
BESNARD Patrick

**ASSOCIATION TE UI RAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 janvier 1997)

Présidente : MAUNIER-BRODIEN Nirvana  
Vice-présidente : TERIITUA Hélène  
Secrétaire : BRILLANT Lucien  
Secrétaire adjoint : TENANIA Philippe  
Trésorière : AFO Yvonne  
Trésorier adjoint : URIMA Cyrille  
Assesseurs : SALMON Loïs  
TAUOTAHA Sylvia  
TEANINIURAITEMOANA Francis  
TAPUTU Auae  
TEMAURI Liel  
TIATIA Atonia  
GARBUIT Jean-Jacques

**COOPERATIVE DE L'ECOLE DE PIRAE TAAONE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 octobre 1996)

Président : FREBAULT Teiki  
Vice-présidente : HARGOUS Maeva  
Secrétaire : SULPICE Johanna  
Secrétaire adjoint : TCHEN Jean-Louis  
Trésorière : EBB Joséphine  
Trésorière adjointe : LOT Doris  
Commissaires aux comptes : LAUGHLIN Corinne  
LEHARTEL Karine

**ASSOCIATION ARTISANALE TE RIMA TAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 novembre 1996)

Présidente : PURAGA Violette  
Vice-présidente : TATARATA Yvette  
Secrétaire : MARURAI Taumatini  
Secrétaire adjointe : MARURAI Herenui  
Trésorière : TATARATA Célia  
Trésorière adjointe : TERAIMANA Julie

**ASSOCIATION ARTISANALE TEHAU MANAVA**

(Récépissé n° 107-97 DRCL/A du 4 février 1997)

## Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TEHAU MANAVA.

Son siège social est fixé au lotissement C.P.S., lot n° 6, Paea.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : TERIORAI Tamanuheiariki  
Présidente : TERIORAI Céline  
Vice-président : DUBOIS Francis  
Secrétaire : OTARE Tepurotu  
Secrétaire adjointe : TERIORAI Noera  
Trésorier : TERIORAI Tehea Tu  
Trésorier adjoint : OTARE Gaston

**LIGUE DE FOOTBALL DE L'ARCHIPEL DES AUSTRALES***(Récépissé n° 53-97 DRCL/A du 24 janvier 1997)*

## Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts prend effet à compter de ce jour le 16 janvier 1997, la dénomination de "LIGUE DE FOOTBALL DE L'ARCHIPEL DES AUSTRALES".

Le siège de la ligue est fixé à Rurutu. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée est illimitée.

La ligue a pour but dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de football (F.T.F.) :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football sur l'archipel des Australes ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle-même, ses districts, ses clubs ;
- d'entretenir tous rapports avec la F.T.F., les autres ligues, les groupements affiliés ou reconnus par la F.T.F. et, enfin avec les pouvoirs publics ;
- de participer à la compétition interligues, interdistricts de la Polynésie française et de haut niveau que la F.T.F. pourra mettre en œuvre.

La ligue exerce son activité par tous moyens propres à réaliser son but et, notamment par l'organisation des épreuves dont elle fixe les modalités par des règlements particuliers à chacune de ces épreuves.

Elle s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEUIRA Michel
Vice-présidents	: VIRIAMU Joseph PUKOKI Taao TETUAMANUHIRI Antoine
Secrétaire	: TEURUARI Terii
Secrétaire adjoint	: TEIPOARII Adolf
Trésorier	: CHUNG Stellio
Trésorière adjointe	: MAUCOURT Elisabeth
Membres de direction	: TUMARAE Gaëtan PUKOKI Paulina
Commissaires aux comptes	: TERE Daniel VIRIAMU Gilles

**ASSOCIATION TE MAU MATUATUA NO NAHOATA***(Récépissé n° 106-96 DRCL/A du 4 février 1997)*

## Extraits de statuts

L'association dite TE MAU MATUATUA NO NAHOATA, fondée le 25 janvier 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de resserrer les liens amicaux entre les membres, de sensibiliser les résidents à prendre des mesures de sauvegarde et de protection du lotissement de Nahoata, d'aider à formuler les démarches administratives, de contribuer à l'embellissement du lotissement de Nahoata.

Elle a son siège social au lot n° 36 à Nahoata, Pirae.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAGAI William
Vice-président	: TANETOA Tahiarai
Secrétaire	: FONTAN Titaua
Secrétaire adjointe	: TEAGAI Eta
Trésorière	: TANETOA Taurua
Trésorier adjoint	: MAMATUI Henri
Assesseurs	: TAMA Jean ARITAI Erina SHAN-PHAG Lydia TAAROA Philippe TEPA Fabien TAAVIRI Roger

**TAATIRAA ROMIROMI TE NIU O TE RA'AU MAOHI***(Récépissé n° 109-97 DRCL/A du 4 février 1997)*

## Extraits de statuts

L'association dite "TAATIRAA ROMIROMI TE NIU O TE RA'AU MAOHI", fondée le 10 octobre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet le massage et la médecine traditionnelle.

Elle a son siège à Arue, au P.K. 6,600, Tefaaroa.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHUNG SI NAM Joseph
Vice-président	: MAI Roger
Secrétaire	: TUIHO Tatare
Secrétaire adjointe	: TAHIATA Sylviane
Trésorière	: REVA Teinauri
Trésorier adjoint	: TIHIVA Tiai
Assesseurs	: CHUNG SI NAM Temaeava CHUNG SI NAM Patrick CHUNG SI NAM Jasmina TEMARONO Jeanne CHUNG SI NAM Marianne

**ASSOCIATION TE RIMA'I O RAHITI***(Récépissé n° 120-97 DRCL/A du 6 février 1997)*

## Extraits de statuts

Entre les représentants des associations soussignées et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué le 21 novembre 1996 une Fédération regroupant plusieurs associations artisanales et culturelles de Faone.

La Fédération a pour nom : "TE RIMA'I O RAHITI".

Son siège social est installé à la mairie annexe de Faone.

Sa durée est illimitée.

La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les associations adhérentes est limitée à la commune associée de Faone.

La Fédération assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi".

Elle a notamment pour but :

- de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'artisans et culturelles de Polynésie ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels des associations de Polynésie, auprès des autorités territoriales, nationales et internationales ;
- de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses ;
- de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école par des expositions et des concours ;
- de conseiller et de créer de nouvelles associations.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: LAGARDE Haamoetini
Présidente	: TETUAITEROI Pauline
Vice-présidente	: FAAAVE Sophie
Secrétaire	: PAAEHO Arthur
Secrétaire adjointe	: MATAI Antoinette
Trésorière	: TATARATA Justine
Trésorier adjoint	: PICARD Gilles
Commissaire aux comptes	: MATAI Angélo
Assesseurs	: TAHITO Tetuanui VAIREA Punua

#### ASSOCIATION RENCONTRES

(Récépissé n° 81-97 DRCL/A du 30 janvier 1997)

##### Extraits de statuts

L'association RENCONTRES, fondée le 15 janvier 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de favoriser toute rencontre culturelle par l'organisation de conférences, de débats, de séminaires, de stages, de voyages, de concerts, de festivités ou par tout autre moyen susceptible d'apporter un enrichissement culturel à ses membres.

Elle a son siège social au Plateau de Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, terre Maraeapai, B.P. 110505 Mahina.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LOONES Annie
Secrétaire	: MERLY Pierre
Secrétaire adjoint	: COLSON Michel
Trésorière	: MERLY Fabienne
Trésorier adjoint	: GAILLARD Gérard

#### TIAREI SURF CLUB

(Récépissé n° 94-97 DRCL/A du 3 février 1997)

##### Extraits de statuts

L'association sportive "TIAREI SURF CLUB", fondée le 20 décembre 1996, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier la pratique du surf ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tiarei, P.K. 26,500, côté mer, B.P. 51500 Pirae. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOOM Yves
Secrétaire	: TEROROTUA Armand
Trésorière	: IORSS Naila
Assesseurs	: GAUTHIER Taimana TEMANUPAIOURA Jules TAVI Samuel

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE TIPAERUI

(Récépissé n° 607-96 DRCL/A du 6 février 1997)

##### Extraits de statuts

L'association fondée le 1er octobre 1991, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts, placée sous la présidence d'honneur du chef de service de l'enseignement, prend le titre de "COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE TIPAERUI".

Le siège social est fixé au collège de Tipaerui à Papeete. La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but l'organisation et la coordination de toutes activités péri ou post-scolaires.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MANDELERT Marie-Claude
Secrétaire	: PAVAN Roland
Trésorière	: ROLLAND Christine
Membres	: CHARRIER Claire ONCINS Jean-Michel CHAINE Véronique JAGOREL Fanny NOUGAROLLES Elodie

#### BUREAU C.T.O.S. DE KAUKURA

(Récépissé n° 121-97 DRCL/A du 6 février 1997)

##### Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de la réunion du 27 décembre 1996, il est créé le bureau C.T.O.S. de KAUKURA. Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Le siège du bureau C.T.O.S. est fixé à la mairie de Kaukura. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur.

La durée de la ligue est illimitée.

Le bureau C.T.O.S. a pour but d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du football dans les îles, de créer un lien administratif et moral entre elle-même, ses districts ou sous-districts.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETOHU Reia
Vice-présidents	:	PAPAI Tony TAUIRATEA Rino
Secrétaire	:	TETOHU Teharani
Secrétaire adjoint	:	CHAN Jean-Noël
Asseseurs	:	TAUIRATEA Ernest HOROI Albert RICHMOND Angéla

**ASSOCIATION LA COLOMBE EVANGELIQUE**  
(Récépissé n° 85-97 DRCL/A du 31 janvier 1997)

## Extraits de statuts

L'association "LA COLOMBE EVANGELIQUE", fondée le 19 janvier 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'évangélisation par des chants spirituels d'une manière générale répondre aux besoins de toute personne en apportant la parole et le chant du Christ Sauveur.

Elle a son siège social à Mahinarama, Alizés 3, lot 45, chez Rosa et Jean-Marie CHEUNG, téléphone : 48.05.24, B.P. 11562 Mahina.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GARBUTT Eliane
Vice-présidente	:	TIMIONA Pascale
Secrétaire	:	TEANIHI Florina
Secrétaire adjoint	:	CHEUNG Jean-Marie
Trésorière	:	ADAMS Maui
Trésorière adjointe	:	TEMAURI Rosine
Asseseurs	:	TEANIHI Rodolphe GARBUTT Gérard

**ASSOCIATION PORA PORA TE MITI RAU**  
(Récépissé n° 84-97 DRCL/A du 31 janvier 1997)

## Extraits de statuts

L'association "PORA PORA TE MITI RAU", fondée le 21 janvier 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de :

- défendre les intérêts des pensions de famille de Bora Bora ;
- promouvoir les pensions et l'île de Bora Bora.

Elle a son siège social à Matira, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROBERT Claude
Vice-présidente	:	ELLACOTT Solange
Secrétaire	:	TAHIMANARII Florise
Secrétaire adjointe	:	GRANDADAM Manolita
Trésorier	:	LEVERD Noël
Trésorière adjointe	:	MASSON Rosine

## ASSOCIATION FRATERNITE EPHATA

(Récépissé n° 117-97 DRLC/A du 5 février 1997)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 2 décembre 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "FRATERNITE EPHATA".

L'association, inspirée par un esprit de solidarité et de charité chrétienne, a notamment pour but de :

- regrouper des personnes en vue de constituer une fraternité de vie ;
- apporter une aide morale et spirituelle à toute personne ;
- promouvoir le message chrétien de fraternité, de tolérance et d'acceptation de l'Autre ;
- organiser des manifestations à caractère religieux ;
- aider au cheminement spirituel des membres de la fraternité.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège social de l'association est fixé à la Mission, au domicile de M. PAIN Guy, B.P. 1191 Papeete. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Polynésie française par simple décision du conseil d'administration.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAIN Guy
Vice-président	:	CHAVEZ Donald
Secrétaire	:	LI Cyril
Secrétaire adjoint	:	VIGNAUD Emile
Trésorier	:	MOU Léonard
Trésorière adjointe	:	CHAVEZ Astrid
Membres	:	TRAMINI Georges PRENAT Richard LIAO Roger

## ASSOCIATION OKOA DE RAPA

(Récépissé n° 40-97 DRLC/A du 21 janvier 1997)

## Extraits de statuts

Il est fondé le 8 novembre 1996 entre les adhérents actuels et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette association prend la dénomination de "ASSOCIATION OKOA DE RAPA".

Cette association a pour objectifs :

- de promouvoir la pêche et les activités agricoles par l'acquisition de matériels et le développement d'infrastructures ;
- d'encourager les jeunes agriculteurs à mettre en valeur les terres en friche ;
- de développer l'artisanat local ;
- d'aider à la construction ou la rénovation des habitats des membres (matériels, outils, etc.) ;
- de suppléer au manque d'équipements sportifs.

Le siège social est fixé à Haurei.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RIARIA Octave
Vice-président	:	MIQUEL Philippe
Secrétaire	:	VARNEY Clara
Secrétaire adjoint	:	WATANABE Katsumi
Trésorier	:	RIARIA Freddy
Trésorier adjoint	:	FARAIRE Alain
Assesseurs	:	MAKE Justine TERII Terii

**ASSOCIATION TEVAITOA NUI***(Récépissé n° 1032-96 DRCL/A du 15 janvier 1997)*

## Extraits de statuts

Il est formé le 12 octobre 1996, entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, dénommée TEVAITOA NUI.

Cette association a pour but le maintien des traditions et arts populaires du folklore polynésien et l'œuvre de bienfaisance sociale.

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique et religieux.

Le siège de l'association est fixé à Tevaitoa, île de Raiatea.

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	HUNTER Maina
Présidente	:	THUNOT Françoise
Vice-présidente	:	MAMA Pitate
Secrétaire	:	REIATUA Marthe
Secrétaire adjointe	:	GUILLOUX Francine
Trésorier	:	THUNOT Teiva
Trésorier adjoint	:	FATEATA Benjamin

**ASSOCIATION TUAHINE HULA HALAU***(Récépissé n° 79-97 DRCL/A du 30 janvier 1997)*

## Extraits de statuts

Il est formé le 23 janvier 1997, entre les adhérents aux présents statuts, une association de jeunes de la commune de Papeete, dénommée "ASSOCIATION TUAHINE HULA HALAU", et régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Son siège social est fixé à Papeete, 3, rue des Remparts, chez Mme FANAURAI Cina, téléphone : 45.33.53.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but la mise en place d'activités et d'animations tout public, la promotion touristique, la mise en place d'actions en faveur des plus désœuvrés, la pratique d'activités culturelles, artisanales et éducatives. Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur décision de son assemblée générale.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GARIKI Léonie
Vice-présidentes	:	VERDEILLE Janita FANAURAI Lynda
Secrétaire	:	ZARLI Yolanda
Secrétaire adjointe	:	MALARDE Nicole
Trésorière	:	BENNETT Josiane
Trésorière adjointe	:	VERDEILLE Vaiana
Assesseurs	:	PIETRI France PAQUIER Joselle RAOULX Mirella PAUTEHEA Josiane

**ASSOCIATION LA COLOMBE - TE MANU UUPA***(Récépissé n° 124-97 DRCL/A du 6 février 1997)*

## Extraits de statuts

L'association "LA COLOMBE - TE MANU UUPA" a pour but de poursuivre dans toute la Polynésie française le développement de la personnalité des jeunes, de leur éducation au point de vue physique, culturel, social et spirituel.

La durée de l'association est illimitée et son siège social est situé à Faa'a, lotissement Heiri, lot n° 10.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PUPUTAUKI Léonard LENOIR Rosine
Président	:	MARERE Pierre
Vice-président	:	MU Valentin
Secrétaire	:	GUENIN Moehau
Trésorière	:	TEAHA Hortense
Trésorière adjointe	:	BUCHIN Mareva

**PAE UTA - ASSOCIATION POUR LE BALISAGE DES SENTIERS DE RANDONNÉE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE***(Récépissé n° 127-97 DRCL/A du 7 février 1997)*

## Extraits de statuts

L'association "PAE UTA - ASSOCIATION POUR LE BALISAGE DES SENTIERS DE RANDONNÉE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE", fondée à Pirae le 14 novembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers de randonnée en Polynésie française, la surveillance et la lutte contre les fléaux d'origine biologique ou humaine autour des sites de randonnée.

L'association se déclare apolitique et non confessionnelle. Elle s'engage à respecter la laïcité des débats lors des réunions de bureau, de conseil d'administration, d'assemblées générales ou de toute manifestation dont elle pourrait être l'initiatrice.

Son siège social est situé chez son président, 17, rue Charles-Vienot, à Papeete, chez M. Eric LOEVE, B.P. 3577, Papeete. Le siège social pourra être déplacé sur simple décision du bureau, entérinée par la prochaine assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : LOEVE Eric  
Vice-président-secrétaire : RANGIMAKEA Mataae  
Vice-président-trésorier : SHIU SIU WAY Patrick  
Membres : CHUNG SHING Jean-Yves  
FERRAND Inwill  
LEYRAL Pierre

**ASSOCIATION TOA NO TE HENUA ENANA**

(Récepissé n° 132-97 DRCL/A du 7 février 1997)

**Extraits de statuts**

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, un comité organisateur de l'élection Monsieur MARQUISES. Celui-ci a été créé le 11 juin 1996, régi par la loi du 1er juillet 1901 et désigné dans les présents textes, ayant pour dénomination : "TOA NO TE HENUA ENANA".

La durée de ce comité est illimitée et son siège social est situé à Pirae, lot n° 40, Fautaua Val.

Le comité "TOA NO TE HENUA ENANA" a pour but :

- d'organiser l'élection annuelle de Monsieur Marquises, le parrainer lors de manifestations nécessitant sa présence ;
- de promouvoir la culture marquisienne (chants, danses, folklore artisanat) ;
- de promouvoir la coordination et la mise en place d'activités favorisant le développement de la culture marquisienne ;
- de faciliter les relations, les échanges culturels et touristiques entre toutes personnes physiques ou morales ;
- de resserrer les liens amicaux entre chaque organisme associatif.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : TEIKITEKAIHOHO Marcellin  
Vice-présidente : CHANGUY Madeleine  
Secrétaire : TOUATEKINA Elina  
Secrétaire adjointe : INA Estelle  
Trésorier : ORSUCCI Jean-Pierre  
Trésorière adjointe : CHANGUY Lorenza  
Assesseur : INA Joseph

**LOTO NATIONAL N° 11**

Premier tirage du mercredi 5 février 1997 :

**8 29 34 37 42 46**

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.460.909
5 bons numéros.....	410	122.545
4 bons numéros.....	19.972	3.218
3 bons numéros.....	381.901	327

Deuxième tirage du mercredi 5 février 1997 :

**4 8 17 28 39 41**

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	311.540.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.044.818
5 bons numéros.....	421	119.454
4 bons numéros.....	22.200	2.890
3 bons numéros.....	421.027	290

**LOTO NATIONAL N° 12**

Premier tirage du samedi 8 février 1997 :

**10 12 17 26 28 47**

Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	157.408.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	18	852.181
5 bons numéros.....	488	108.363
4 bons numéros.....	29.899	2.236
3 bons numéros.....	551.655	236

Deuxième tirage du samedi 8 février 1997 :

**22 24 27 37 38 40**

Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	163.817.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.504.636
5 bons numéros.....	308	169.090
4 bons numéros.....	19.898	3.381
3 bons numéros.....	416.906	309

## VIENT DE PARAÎTRE

- Budget du territoire - année 1997.....	1.990 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) .....	360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) .....	670 FCP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour septembre 1996) (prix broché) .....	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996).....	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché).....	2.250 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française .....	1.290 FCP

*Sont également disponibles :*

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché.....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993 .....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.930 FCP

**Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages**

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

**des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle**  
*(en francs Pacifique)*

### I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle- Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle- Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois .....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne .....	250 F
- les mêmes renouvelées.....	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne .....	180 F
------------------	-------

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.